

# Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 297 - Août 2019

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

**n** I È V R E  
le département

# SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET  
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE  
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU  
SPORT**

***Arrêté D-2019-588 du 1<sup>er</sup> août 2019, portant modification temporaire de  
l'autorisation de fonctionnement du multi-accueil « Les p'tites canailles »  
situé 6 boulevard Galvaing à DECIZE*** P.1

***Arrêté D-2019-590 du 1<sup>er</sup> août 2019, modifiant l'arrêté n°D19-403 du 21 mai  
2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers  
« hébergement » de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à SAINT-BENIN D'AZY*** P.3



N° D 2019 - 588

**ARRÊTÉ** portant **modification temporaire de l'autorisation de fonctionnement du multi-accueil « Les p'tites canailles »** situé 6 boulevard Galvaing à Decize

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'arrêté N°82/1150 du 15 février 1982 du Préfet de la Nièvre autorisant l'ouverture d'une halte-garderie au centre médico-social de Decize ;

**VU** l'arrêté N° D07-1073 du 11 octobre 2007 du Président du Conseil Général autorisant le fonctionnement de la structure en multi-accueil, modifié par l'arrêté N° D08-1301 du 9 septembre 2008 et par l'arrêté N° D 2019-485 du 24 juin 2019 portant modification des modalités de fonctionnement ;

**VU** le courriel, en date du 06 juin 2019 de Madame la Directrice du Centre socio-culturel Les Platanes, informant du projet de déménagement de l'activité au 19 Août 2019 ;

**VU** l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite technique du 18 juillet 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice adjointe à la direction générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **A compter du 19 Août 2019 et jusqu'à la fin des travaux du centre social**, l'activité du multi-accueil « Les p'tites canailles », géré par le centre socio-culturel Les Platanes, sera organisée dans les locaux de **l'école Saint Just, situés 9 route d'Avril à DECIZE**.  
**A l'issue des travaux**, les conditions de fonctionnement de la structure seront applicables telles que autorisées par l'arrêté N° D 2019-485 du 24 juin 2019 du Président du Conseil départemental à savoir, dans les locaux situés 6 boulevard Galvaing à Decize.

**ARTICLE 2 :** Les horaires et jours d'ouverture reste inchangés à savoir :

**du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30**

Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale reste de **18 enfants**.

L'accueil des enfants se fera selon les modulations suivantes :

- De 7h45 à 9h00 : 10 places
- De 9h00 à 17h30 : 18 places
- De 17h30 à 18h30 : 10 places

**ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

**ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

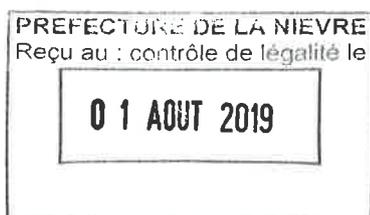
**ARTICLE 6 :** Les fonctions de **Directrice** de la structure sont assurées par **Madame Isabelle LAUSEUR**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de direction est assurée par :

- **Madame LOISEAU Amélie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État , **Directrice adjointe**;
- **Madame HUGUET Séverine**, auxiliaire de puériculture diplômée d'État.

**ARTICLE 7 :** La Présidente ou la Directrice du Centre socio-culturel «Les Platanes » devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 8 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de Decize et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.



Fait à NEVERS, le 01 AOUT 2019

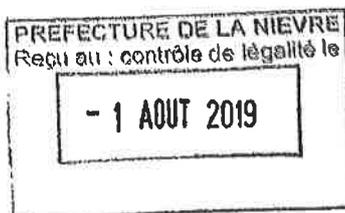
Alain LASSUS

Président du Conseil départemental

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté n°D19-403 du 21 mai 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à SAINT BENIN D'AZY

N° D 19 - 590

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis par mail en date du 10 avril 2019, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à Saint Benin d'Azy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à Saint Benin d'Azy ;

VU l'arrêté n°D19-403 du 21 mai 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à Saint Benin d'Azy ;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°D19-403 du 21 mai 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à Saint Benin d'Azy, est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°D19-403 du 21 mai 2019 est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans chambre à 1 lit	63,34 €
Prix de journée hébergement +60 ans chambre à 2 lits	60,17 €
Prix de journée hébergement -60 ans	78,06 €
Accueil de jour	19,00 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge plat des résidents.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2019, puis sur la base de l'article 4 de l'arrêté n°D19-403 du 21 mai 2019 entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet 2019, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à Saint Benin d'Azy sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :

Prix de journée hébergement +60 ans chambre à 1 lit	64,15 €
Prix de journée hébergement +60 ans chambre à 2 lits	60,93 €
Prix de journée hébergement -60 ans	78,87 €
Accueil de jour	19,24 €

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020 et si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Les Quatre Saisons », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

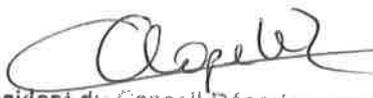
**ARTICLE 5 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°D19-403 du 21 mai 2019 sont inchangées.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs visés au présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> AOÛT 2019

  
 Pour le Président du Conseil Départemental  
 Le Directeur Délégué  
**Cloé CHAPELET**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**

**DE L'AMENAGEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES**

## **DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES**

- Arrêté D-2019-589 du 1<sup>er</sup> août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 14 – PR 21+090 au PR 26+188, Commune de BOUHY, en et hors agglomération*** P. 5
- Arrêté D-2019-592 du 2 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 153 – PR 12+730 au PR 17+118, Commune de POUIGNY, en et hors agglomération*** P. 8
- Arrêté Conjoint D-2019-593 du 2 août 2019, portant réglementation du régime de priorité, mise en place de Stop, Carrefour entre la Route Départementale n° 957 – PR 23+305 et le Chemin Rural dit de « Dampierre-sous-Bouhy » à BOUHY, hors agglomération*** P. 11
- Arrêté Conjoint D-2019-610 du 5 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 221 – PR 6+679 au PR 8+100, Commune de GARCHY, en et hors agglomération*** P. 13
- Arrêté Conjoint D-2019-614 du 6 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 114 – PR 3+690 au PR 4+510, Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en et hors agglomération*** P. 16
- Arrêté Conjoint D-2019-615 du 6 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 5 – PR 9+959 au PR 11+100, n° 23 – PR 17+790 au PR 21+294, n° 34 – PR 24+055 au PR 29+934, n° 214 – PR 6+298 au PR 0+180, Communes de BRINON-SUR-BEUVRON, TACONNAY, NEUILLY et BEAULIEU, en et hors agglomération*** P. 19
- Arrêté Conjoint D-2019-616 du 9 août 2019, portant restrictions temporaires de circulation, Routes Départementales n° 28 – PR 0+000 au PR 0+280, n° 28A – PR 0+000 au PR 3+200, n° 243 – PR 13+714 au PR 17+273, n° 153 – PR 30+400 au PR 31+240, n° 503 – PR 2+050 au PR 0+000, n° 184 – PR 0+000 au PR 0+317, et sur diverses voies communales, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération*** P. 23
- Arrêté D-2019-618 du 12 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 13 – PR 0+800 au PR 3+700, Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, hors agglomération*** P. 28
- Arrêté Conjoint D-2019-619 du 12 août 2019, portant réglementation temporaire de circulation, sur la rue de la Gare de Cervon, Routes Départementales n° 147 – PR 15+126 au PR 17+944, n° 285 – PR 0+000 au PR 4+684, n° 977 bis – PR 29+260 au PR 35+100, Communes de CORBIGNY et CERVON, en et hors agglomération*** P. 31

<i>Arrêté D-2019-625 du 14 août 2019, portant restriction de la circulation pour les véhicules dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 3,5 tonnes, Route Départementale n° 205 – PR 2+994 au PR 4+210, Commune de CHAMPVERT, hors agglomération</i>	P. 36
<i>Arrêté D-2019-637 du 22 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 288 – PR 0+600 au PR 5+000, Commune de MOUX-EN-MORVAN, hors agglomération</i>	P. 38
<i>Arrêté Conjoint D-2019-638 du 22 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 977 – PR 47+860 au PR 52+140, Communes de MARCY et VARZY, en et hors agglomération</i>	P. 41
<i>Arrêté Conjoint D-2019-640 du 23 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 4 – PR 16+596 au PR 16+780, Commune de TRACY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P. 44
<i>Arrêté Conjoint D-2019-641 du 23 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 10 – PR 4+906 au PR 13+490, n° 18 – PR 32+075 au PR 43+609, Commune de BICHES, en et hors agglomération</i>	P. 47
<i>Arrêté Modificatif Conjoint D-2019-642 du 23 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 977 – PR 47+860 au PR 52+140, Communes de MARCY et VARZY, en et hors agglomération</i>	P. 54
<i>Arrêté Modificatif D-2019-643 du 26 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 153 – PR 12+730 au PR 17+118, Commune de POUIGNY, en et hors agglomération</i>	P. 57
<i>Arrêté Conjoint D-2019-648 du 29 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 33 – PR 18+706 au PR 35+631, Communes de DONZY, PERROY, COULOUTRE, COLMERY et OUDAN, hors agglomération et de MENOUE, en et hors agglomération</i>	P. 60
<i>Arrêté D-2019-649 du 29 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, sur la Véloroute entre le pont de « Romenay » et l'écluse n° 21 VL de Fleury, Commune de BICHES, hors agglomération</i>	P. 63
<i>Arrêté D-2019-650 du 29 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, sur la Véloroute entre le pont de « Pont » et le Pont de « Romenay » Communes d'ALLUY et de BICHES, hors agglomération</i>	P. 66

***Arrêté D-2019-651 du 29 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 148 – PR 6+795 au PR 8+120, Communes d'URZY et de VARENNES-VAUZELLES, hors agglomération*** P. 69

***Arrêté Conjoint D-2019-653 du 29 août 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 143 – PR 24+500 au PR 25+500, Commune de VILLIERS-SUR-YONNE, en et hors agglomération*** P. 72

D-2019-589

**ARRETE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 14  
PR 21+090 au PR 26+188  
Commune de BOUHY  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Bouhy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Yonne en date du 31 juillet 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 14 du PR 21+090 au PR 26+188, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE****Article 1 :**

la circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la RD n° 14 entre les PR 21+090 et 26+188, durant 4 jours dans la période du vendredi 23 août 2019 au vendredi 6 septembre 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, **sauf transports scolaires** sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 957 du PR 24+800 au PR 31+360
- RD 218 du PR 0+000 à la RD 205 (département de l'Yonne)
- RD 205 de la RD 218 à la RD 14

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Bouhy, le 29.07.2019  
Le Maire,

Nevers, le 01 AOUT 2019

**Le Président du conseil départemental,**

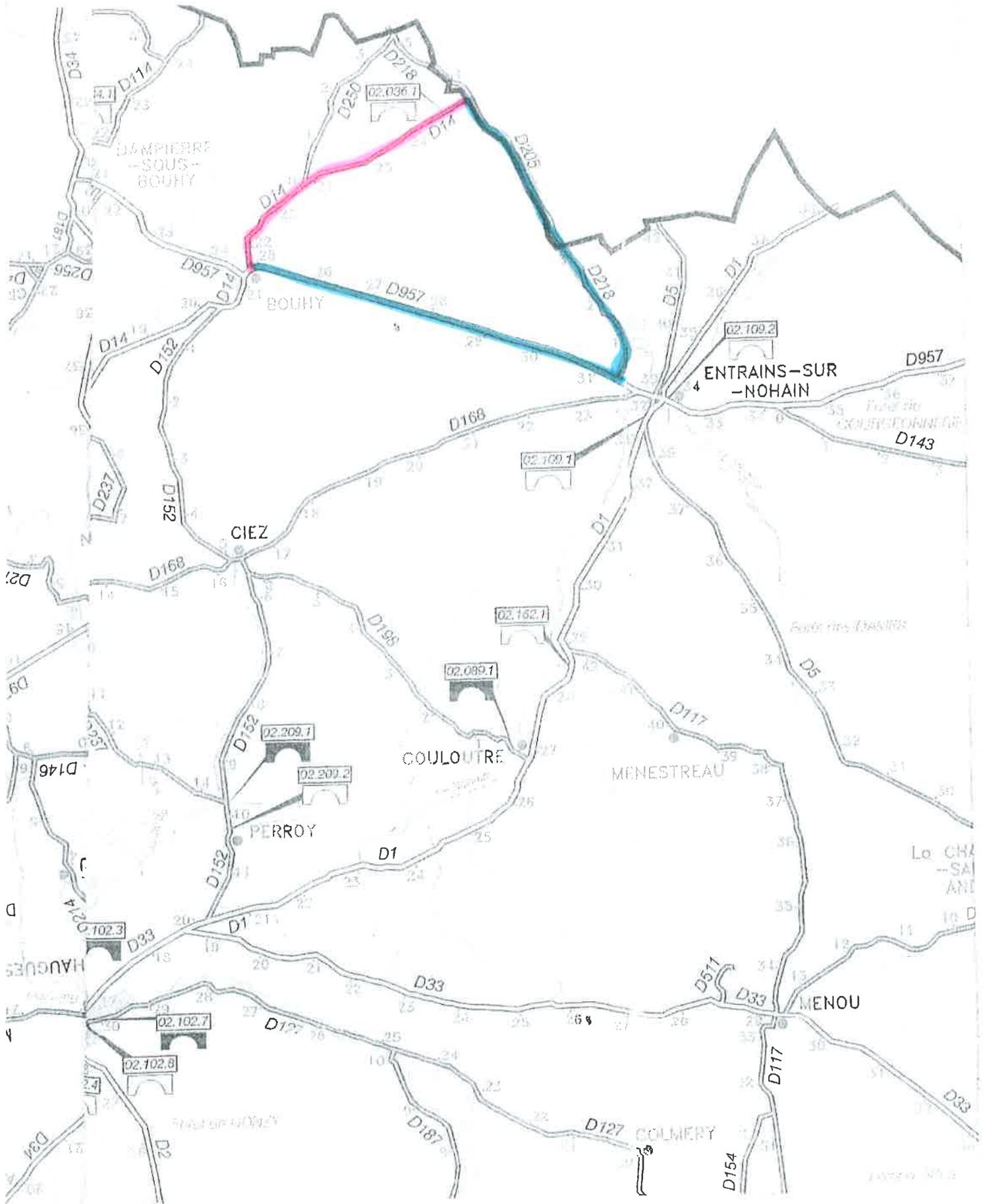
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



 ROUTE BARREE

 DEVIATION

D. 2019-592

## ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 153  
PR 12+730 au PR 17+118  
Commune de POUIGNY  
En et Hors agglomération  
\*\*\*\*\***

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Pougny,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Père en date du 31 juillet 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 153 du PR 13+970 au PR 16+847, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD n° 153 entre les PR 12+730 et 17+118, pendant 2 jours dans la période du mercredi 28 août 2019 au mercredi 4 septembre 2019.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 168 du PR 6+422 au PR 0+000
- RD 33 A du PR 1+584 au PR 3+486
- RD 33 du PR 3+300 au PR 6+976

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pougny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

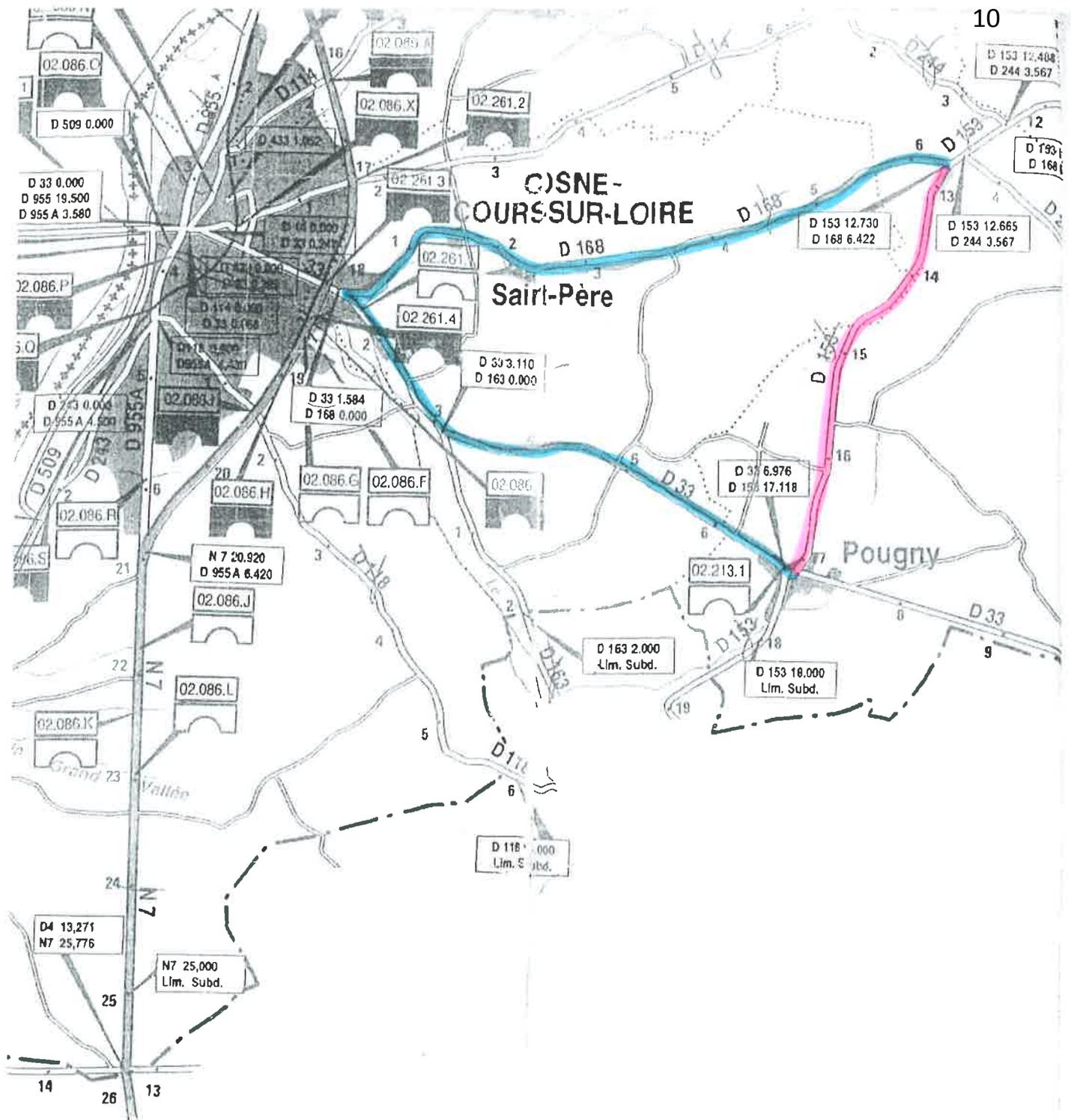
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Père.

A Pougny le 31.07.2019  
Le Maire



Nevers, le 02 AOUT 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



 ROUTE BARREE

 DEVIATION

**ARRETE CONJOINT**

**portant réglementation du régime de priorité  
Mise en place de Stop  
Carrefour entre la Route Départementale n° 957 PR 23+305  
et le Chemin Rural dit de «Dampierre-Sous-Bouhy à Bouhy»  
Commune de DAMPIERRE-SOUS-BOUHY  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
La Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 957 PR 23+305 et le Chemin Rural dit de «Dampierre-Sous-Bouhy à Bouhy», sur le territoire de la commune de Dampierre-Sous-Bouhy,

**ARRETE****Article 1er :**

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° n° 957 PR 23+305 et le Chemin Rural dit de « Dampierre-Sous-Bouhy à Bouhy », sur le territoire de la commune de Dampierre-Sous-Bouhy, la circulation est réglementée comme suit:  
« **STOP** » Les usagers circulant sur le Chemin Rural dit de « Dampierre-Sous-Bouhy à Bouhy » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 957 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **SEPE CHARSONVILLE** demeurant **Tour de l'Europe 183, 3 Boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE**

**Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

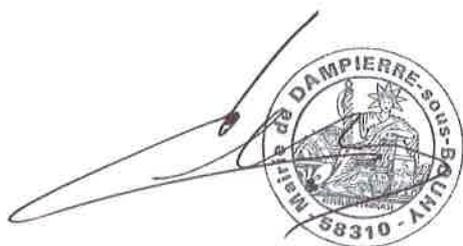
**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Maire de la commune de Dampierre-Sous-Bouhy,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Dampierre-Sous-Bouhy, le 20/07/19  
Le Maire,



A Nevers, le 02 AOUT 2019  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental et  
par délégation,  
**Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,**



**Hubert LADRET**

D.2019-610

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n°221  
PR 6+679 à PR 8+100  
Commune de GARCHY  
En et hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental  
Le maire de Garchy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**Considérant** qu'à l'occasion du concours de labour organisé le samedi 10 août 2019 dans les champs situés en bordure de la Route Départementale n° 221 du PR 6+679 au PR 8+100, il y a lieu d'interdire le stationnement

**ARRÊTÉ****Article 1er :**

Le samedi 10 août 2019 le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés sur la Route Départementale n° 221, entre les PR 6+679 et 8+100.

**Article 2 :**

Pendant la période de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs de la manifestation.

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Garchy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Garchy, le  
Le Maire,

-5 AOUT 2019



05 AOUT 2019

A NEVERS, le

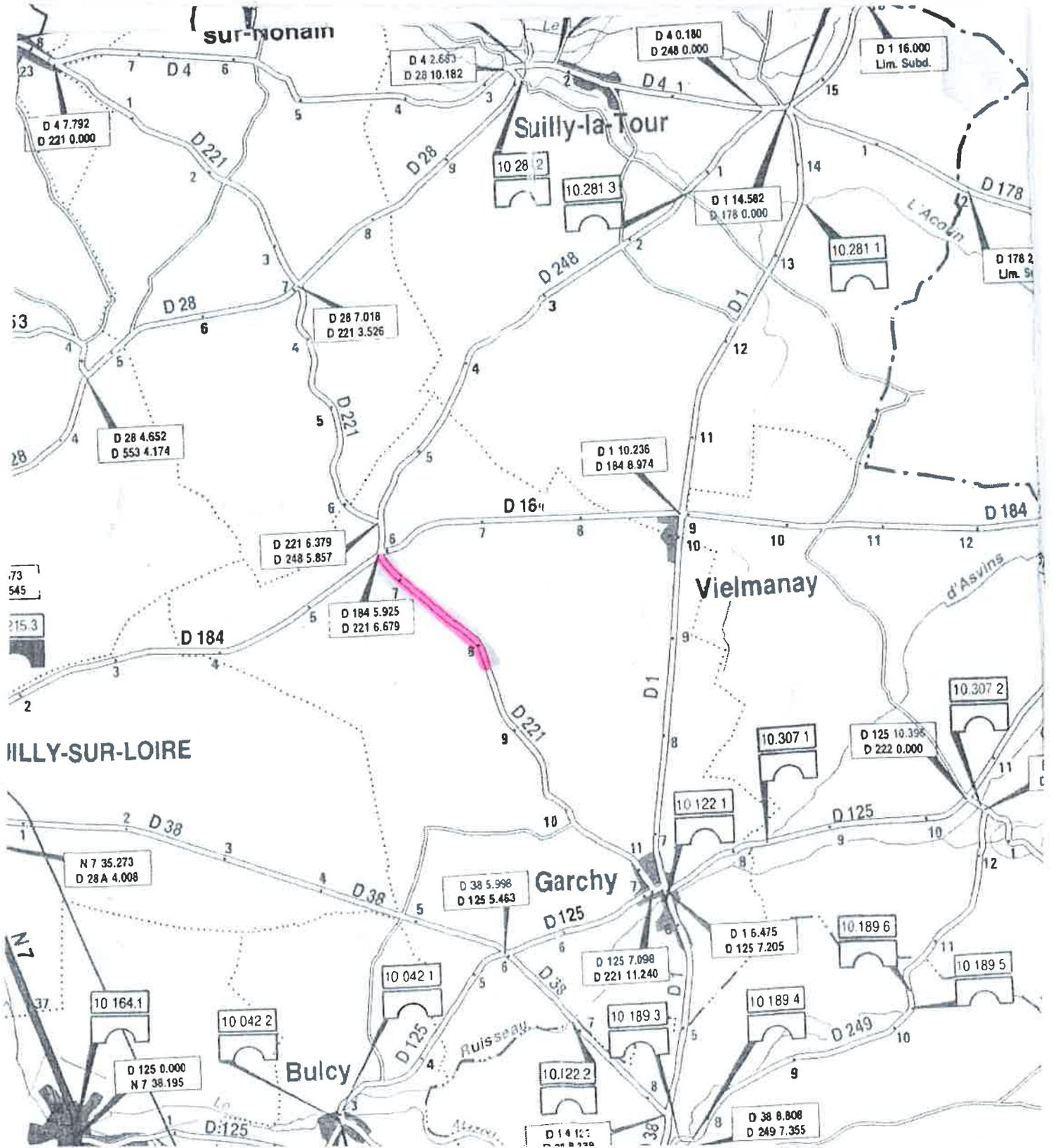
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

**ZONE STATIONNEMENT INTERDIT**



D.2019-614

**ARRETE CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 114  
PR 3+690 à PR 4+510  
Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
En et hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Cosne-Cours-Sur-Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Loup en date du 05 août 2019,

**Considérant** que pour réaliser des travaux de construction d'un réseau de tout à l'égout sur la Route Départementale n° 114 du PR 3+690 au PR 4+510, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la Route Départementale n° 114, entre les PR 3+690 et 4+510 du lundi 26 août 2019 au vendredi 11 octobre 2019 .

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 114 du PR 3+690 au PR 2+085
- RD 907 du PR 16+440 au PR 17+500
- RD14 du PR 1+780 au PR 6+729
- RD 244 du PR 1+513 au PR 0+000
- RD 114 du PR 7+642 au PR 4+510

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EHTP - Agence Centre Loire – 147, Rue des Fougères 45590 SAINT-CYR-EN-VAL

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Loup

A Cosne-Cours-Sur-Loire, le

**Le Maire,**

Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué



C. BRUERE

A NEVERS, le 06 AOÛT 2019

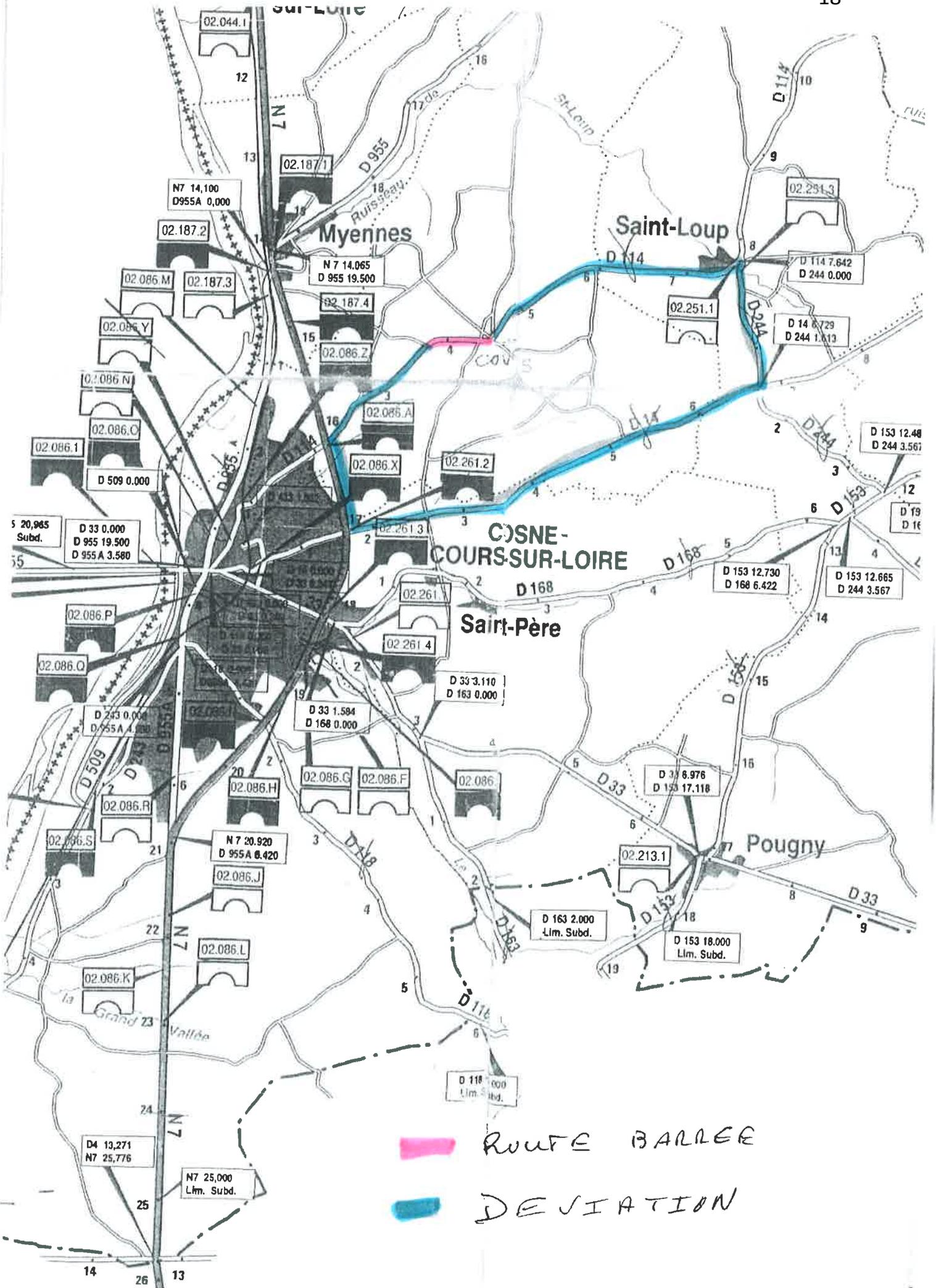
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



D-2019-615

**Arrêté Conjoint**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur les Routes Départementales**  
**n°5 du PR 9+959 au PR 11+100**  
**n°23 du PR 17+790 au PR 21+294**  
**n°34 du PR 24+055 au PR 29+934**  
**n°214 du PR 6+298 au PR 0+180**  
**Communes de BRINON sur BREUVON, TACONNAY,**  
**NEUILLY et BEAULIEU**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**  
**La Maire de BRINON SUR BEUVRON,**  
**Le Maire de TACONNAY,**  
**La Maire de NEUILLY,**  
**Le Maire de BEAULIEU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2018 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du maire de Chevannes-Changy en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable du maire de Grenois en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis réputé favorable du maire de Hery,

**VU** l'avis favorable du maire de Guipy en date du 29 juillet 2019,

**VU** l'avis réputé favorable du maire d'Asnan,

**VU** l'avis réputé favorable du maire de Saint-Réverien,

**VU** l'avis réputé favorable du maire de Moraches,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des festivités organisées à l'occasion du Comice Agricole de l'arrondissement de CLAMECY à BRINON-SUR-BREUVON, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 5 – 23 – 34 et 214.

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Le dimanche 18 août 2019 de 13h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules (sauf accès aux parkings du Comice) sera interdite sur les Routes Départementales :

- n° 5 du PR 9+959 au PR 11+100
- n° 23 du PR 17+790 au PR 21+294
- n° 34 du PR 24+055 au PR 29+934
- n° 214 du PR 6+298 au PR 0+180

**Article 2:**

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

sur la RD 5 dans le sens Chevannes-Changy → Corbigny

- RD 180 du PR 4+454 au PR 9+249
- RD 23 du PR 17+100 au PR 17+790
- RD 180 du PR 9+249 au PR 12+301
- RD 135 du PR 31+796 au PR 29+567
- RD 34 du PR 19+400 au PR 24+055

sur la RD 34 dans le sens Brinon → Decize

- RD 5 du PR 9+959 au PR 2+670
- RD 135 du PR 25+724 au PR 22+903
- RD 977bis du PR 19+572 au PR 12+789

sur les RD 5 et 34 dans le sens Asnan → Varzy

- RD 135 du PR 29+567 au PR 31+796
- RD 180 du PR 12+301 au PR 9+249
- RD 23 du PR 17+790 au PR 17+100
- RD 180 du PR 9+249 au PR 4+454

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Mesdames les Maires de BRINON SUR BEUVRON et NEUILLY,
- Messieurs les Maires de TACONNAY et BEAULIEU,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de CHEVANNES-CHANGY, GRENOIS, ASNAN, MORACHES, HERY, GUIPY, et ST-REVERIEN

A Brinon sur Beuvron, le 31/07/2019  
La Maire, Yvette Doublet



A Neuilly le 30 juillet 2019.  
La Maire



A Taconnay le 31 juillet 19  
Le Maire,



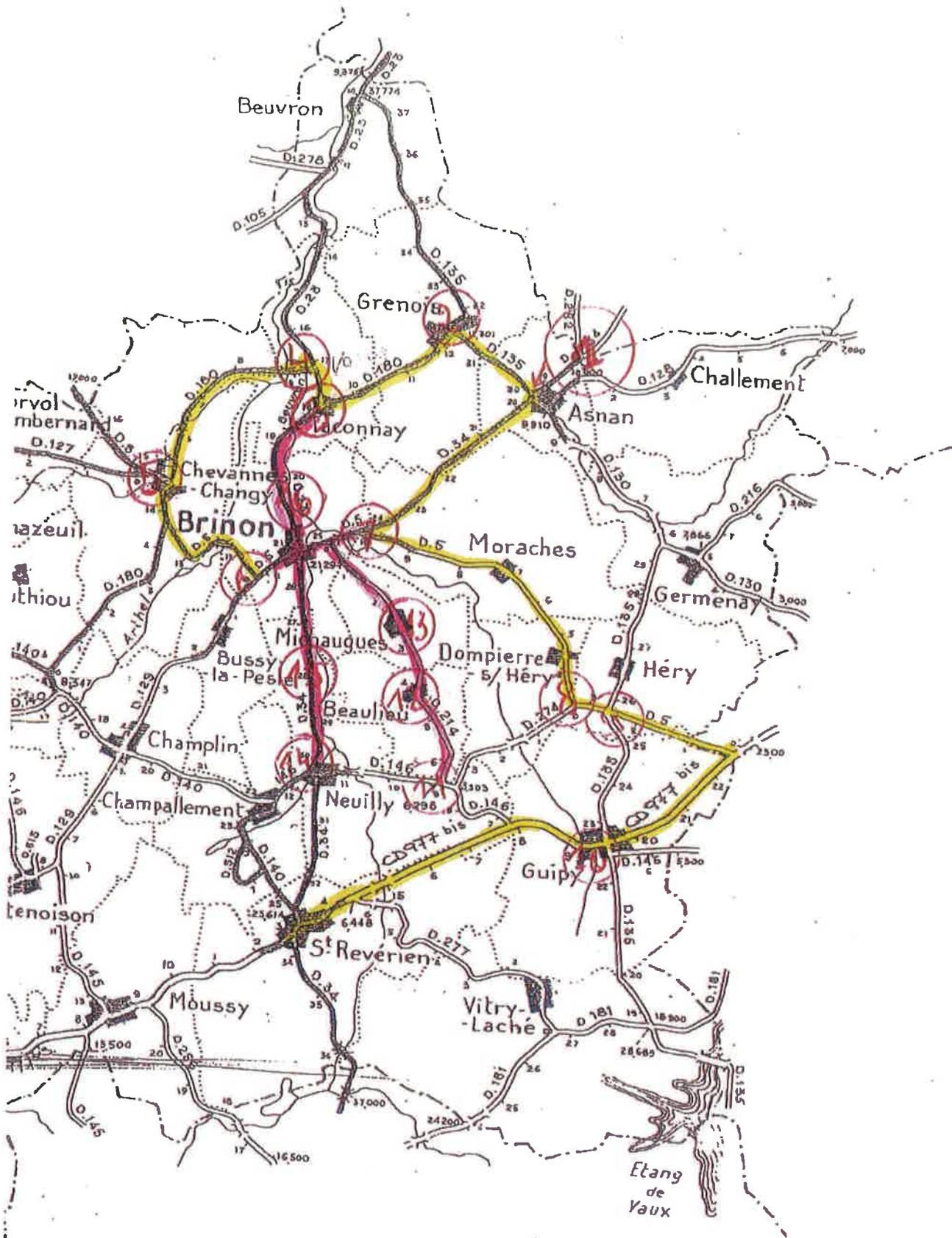
A Beaulieu le 2 août 2019  
Le Maire,



A Nevers, le 06 AOUT 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

*Chesneau*

Olivier CHESNEAU



 interdiction de circulation (sauf pour parking d'accès au comice)  
 déviation de transit

D-2019-616

## ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant Restrictions temporaires de circulation**

**sur les Routes Départementales**

**N° 28 du PR 0+000 au PR 0+280**

**N° 28A du PR 0+000 au PR 3+200**

**N° 243 du PR 13+714 au PR 17+273**

**N° 153 du PR 30+400 au PR 31+240**

**N° 503 du PR 2+050 au PR 0+000**

**N° 184 du PR 0+000 au PR 0+317**

**Et sur diverses voies communales**

**Commune de POUILLY-SUR-LOIRE - En et Hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,**  
**Le Maire de Pouilly sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Inter départementales des Routes Centre est en date du 31 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Cher en date du 08 août 2019,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Bouize en date du 15 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Myennes en date du 30 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Satur en date du 15 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bannay en date du 1<sup>er</sup> août 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Boulleret en date du 31 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cosne-Cours-Sur-Loire en date du 31 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tracy sur Loire en date du 15 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Andelain en date du 30 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ménétréol sous Sancerre en date du 15 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Couargues en date du 15 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Thauvenay en date du 30 juillet 2019

**Considérant** qu'à l'occasion du Comice Agricole de POUILLY SUR LOIRE il est nécessaire<sup>24</sup> d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n°28 du PR 0+000 au PR 0+280, n°28A du PR 0+000 au PR 3+200, n°243 du PR 13+714 au PR 17+273, n°184 du PR 0+000 au PR 0+317 et sur diverses voies communales et le stationnement sur les RD n°153 du PR 30+400 au PR 31+240, n°503 du PR 2+050 au PR 0+000 et sur la voie communale n°1 dite Route de l'Abbaye, - 1.

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le dimanche 11 août 2019 de 13h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue :

#### sur les Routes Départementales suivantes :

- n°28 du PR 0+000 au PR 0+280 (intersection rue LJ Gousse et avenue de la Gare)
- n°28A du PR 0+000 au PR 3+200 (rue W Rousseau, rue de Paris, rue René Couard et av de la Tuilerie),
- n°243 du PR 13+714 au PR 17+273
- n°184 du PR 0+000 au PR 0+137.

#### et sur les voies communales suivantes :

- Rue Ferdinand Gambon
- Rue Théophile Morin
- Rue de la Place
- Rue du Marché
- Rue André Chabanne
- Rue Marcel Labaume
- Rue de la Poterne Mouron
- Rue des Chaumiennes
- Rue de Loire
- Rue de Pouillyzot
- Rue de la Liberté
- Rue du Château Gaillard
- Rue du Bouchot
- Rue des Murs
- Rue Joyeuse
- Rue des Pierres
- Avenue Laubespain (à partir de l'intersection avec la rue des Murs et la rue des Écoles)
- Sur les Places des Frères Mollet et de la République
- Chemin des Moulins à vent

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

#### Pour les usagers circulant sur la RD 243 :

- RD 153 du PR 31+240 au PR 27+915,
- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+050,
- VC n°1 de la RD 503 à la RD 38,
- RD 38 du PR 1+160 au PR 0+000.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation relative aux fermetures de routes seront assurées par les organisateurs de la manifestation.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation des déviations seront assurées par le Département de la Nièvre (UTIR du Val Ligérien), à l'exception de l'A77 pour laquelle la signalisation sera fournie par le Département de la Nièvre et posée et entretenue par la DIR Centre Est.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pouilly sur Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie du Cher

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre et du Cher,
- Madame la Directrice Inter-départementale des Routes Centre Est,
- Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Cher,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Saint Bouize, Myennes, Saint Satur, Tracy sur Loire, Saint Andelain, Ménétréol sous Sancerre, Couargues et Thauvenay, Bannay, Boulleret et Cosne-Cours-sur-Loire,

A Pouilly sur Loire, le 1<sup>er</sup> août 2019  
Le Maire,



09 AOÛT 2019

A Nevers, le  
**Le Président du Conseil Départemental,**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

**Pour les usagers circulant sur la RD 28A :**

- RD 38 du PR 0+000 au PR 1+160,
- VC n°1 de la RD 503 à la RD 38,
- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+050,
- RD 153 du PR 27+915 au PR 29+195.

**Pour les usagers circulant sur la RD 28 en direction du Nord de Pouilly sur Loire :**

- RD 503 du PR 2+050 au PR 0+000,
- RD 153 du PR 27+915 au PR 29+195.

**Pour les usagers circulant sur la RD 28 en direction du Sud de Pouilly sur Loire :**

- VC n°1 de la RD 28 à la RD 38,
- RD 38 du PR 1+160 au PR 0+000.

**Pour les usagers circulant sur la RD 184 en direction du Nord de Pouilly sur Loire :**

- VC n°1 de la RD 184 à la RD 28,
- RD 503 du PR 2+050 au PR 0+000.
- RD 153 du PR 27+915 au PR 29+195.

**Pour les usagers circulant sur la RD 184 en direction du Sud de Pouilly sur Loire :**

- VC n°1 de la RD 184 à la RD 38,
- RD 38 du PR 1+150 (vers OA SNCF) au PR 0+000.

**Pour les usagers circulant dans les 2 sens entre le CHER et la NIÈVRE :***Dans le département du Cher :*

- RD 59 de la RD 199 à la RD 920,
- RD 920 de la RD 59 à la RD 9,
- RD 9 de la RD 920 à la RD 2,
- RD 2 de la RD N° 9 au Quai Georges Simenon
- RD 955 du PR 10+455 au PR 0+000

*Dans le département de la Nièvre :*

- RD 955 du PR 20+965 au giratoire du tribunal à Cosne-Cours-Sur-Loire
- VC n° 28 de la RD 955 à la RD 955A
- RD 955A du PR 3+090 au PR 0+000
- RD 907 du PR 14+065 au PR 15+615
- A 77 du diffuseur 22 au diffuseur 25 de l'A77
- RD 153 du PR 31+240 au PR 27+915,
- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+050 (RD 28).

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

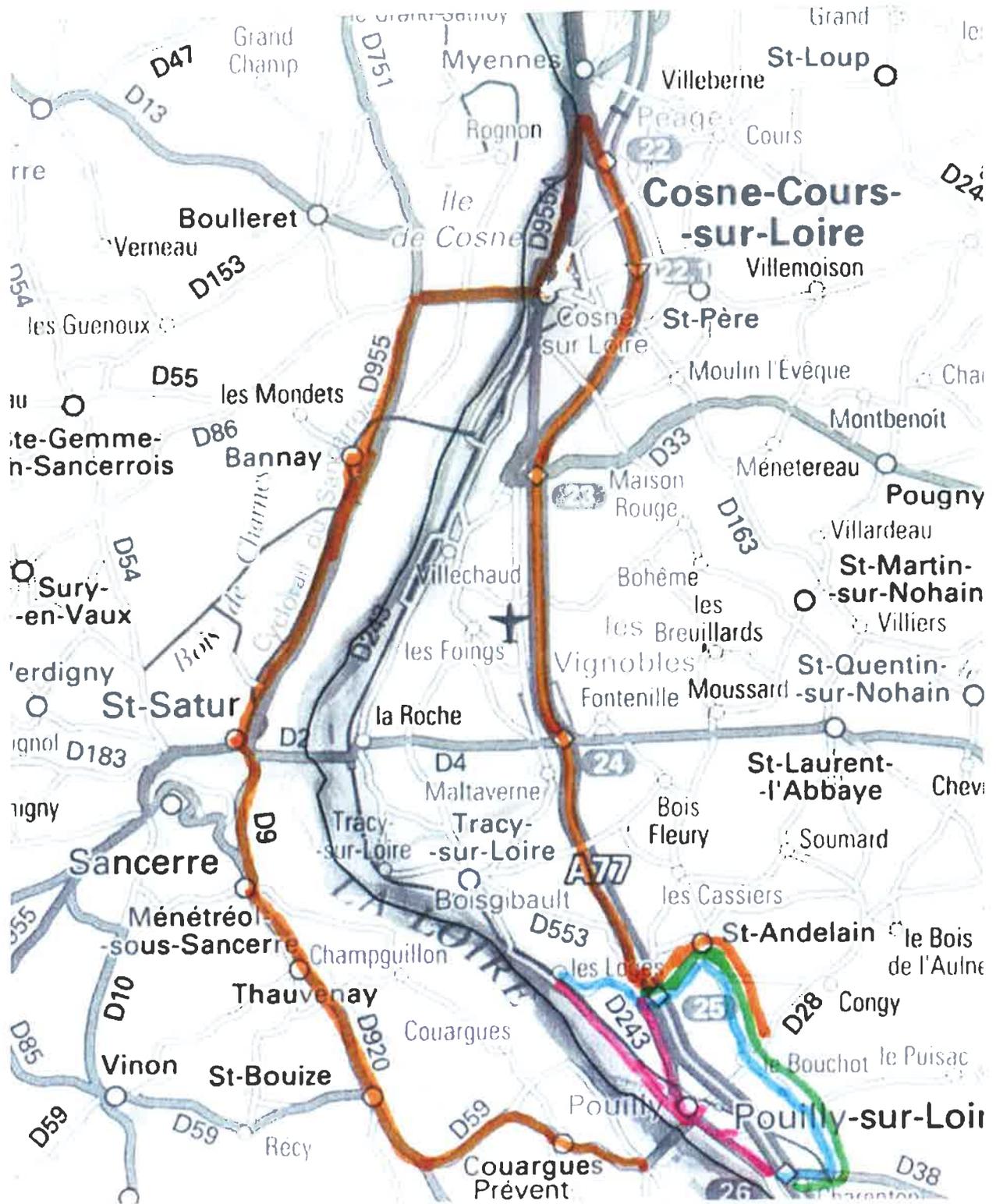
**Article 4 :**

Pendant le déroulement de la manifestation les droits des riverains ne seront pas maintenus.  
Pendant le déroulement de la manifestation l'accès au camping ne sera pas maintenu.

**Article 5 :**

Les véhicules nécessaires au transport de matériel des forains ainsi que leurs caravanes devront stationner quai J. Pabiot pour éviter des encombrements sur les lieux mêmes de la fête du samedi 10 août 2019 à partir de 18h00 jusqu'au vendredi 16 août 2019 à 9h00.

-  ROUTE BARRE
-  Déviation RD 243
-  Déviation RD 28 A
-  Déviation Nièvre Cher.



D. 2019\_618

## ARRÊTE

portant interdiction temporaire  
de circulation sur la Route Départementale n°13  
PR 0 + 800 à PR 3 + 700

Commune de SERMOISE S/LOIRE  
Hors agglomération

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie -  
Signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein  
de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des  
Territoires.

**Considérant** que suite à la tempête du 09 août 2019 ayant entraîné des dégâts sur les  
arbres d'alignement bordant la route départementale n°13, il y a lieu d'interdire la  
circulation de tous les véhicules le temps de procéder au déblaiement de la chaussée  
et aux travaux de remise en état des arbres,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules est interrompue sur la route départementale n° 13  
entre les PR 0+800 et 3+700, jusqu'à la fin des travaux de remise en état.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules est déviée dans les deux sens selon l'itinéraire  
suivant :

- RD 907A entre la RD 13 et la RD 907,
- RD 907 entre la RD 907A et la RD 13,
- RD 13 entre les PR 0+000 et 0+800.

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains sont maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire est conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par les soins du Département – UTIR Val Ligérien Nevers.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de NEVERS, SERMOISE S/LOIRE et CHALLUY,

A Nevers, le 12/08/2019

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**



D.2019-619

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant réglementation temporaire de circulation**  
**sur la rue de la Gare de Cervon**  
**sur les Routes Départementales**  
**n° 147 du PR 15+126 au PR 17+944**  
**n° 285 du PR 0+000 au PR 4+684**  
**n° 977 bis du PR 29+260 au PR 35+100**  
**Communes de CORBIGNY et CERVON**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**  
**Le Maire de CORBIGNY,**  
**Le Maire de CERVON,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU la demande du Vélo Sport Nivernais d'organiser la Cyclo sportive « la Jean-François Bernard », le dimanche 18 août 2019,*

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cyclo sportive « la Jean-François Bernard », sur la rue de la gare à Cervon, sur les routes départementales n° 147 du PR 15+126 au PR 17+944, n° 285 du PR 0+000 au PR 4 +684 et n° 977 bis du PR 29+260 au PR 35+100, il y a lieu de réglementer la circulation et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Le dimanche 18 août 2019 de 8 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 285 du PR 0+150 au PR 4+684.

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- avenue du champ de Foire,
- RD 985 du PR 22+402 au PR 26+904,
- RD 126 du PR 0+000 au PR 0+472,
- RD 147 du PR 19+697 au PR 17+944.

**Article 2 :**

Le dimanche 18 août 2019 de 9h00 à 10h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur :

- la RD 285 du PR 0+000 au PR 0+150,
- la RD 977bis du PR 29+260 au PR 35+100.

Le dimanche 18 août 2019 de 8h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur :

- la rue de la Gare à Cervon,
- la RD 147 du PR15+126 au PR17+944.

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

**Article 3 :**

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste intitulée « La Jean-François Bernard » sur l'ensemble du parcours.

**Article 4:**

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Madame le Maire de CORBIGNY,
- Monsieur le Maire de CERVON,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

12 AOUT 2019

A Nevers, le

**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

A Corbigny, le

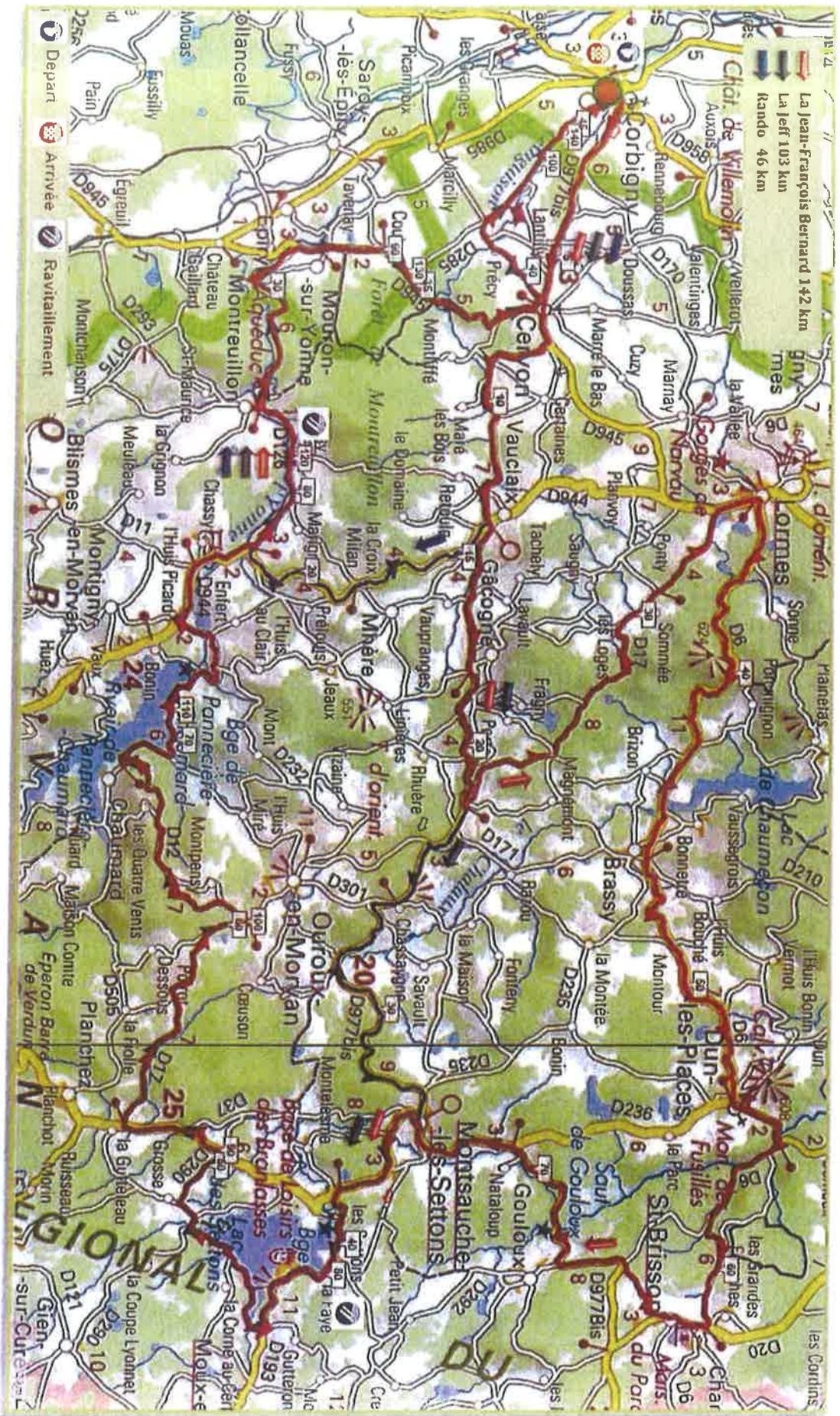
La Maire,

Maire PELTIER  
Maire

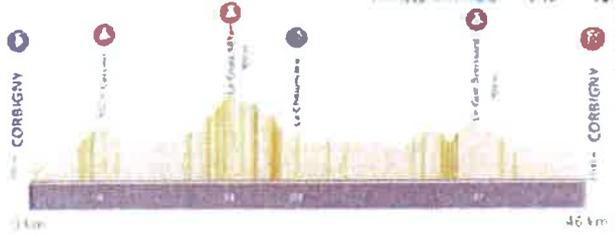
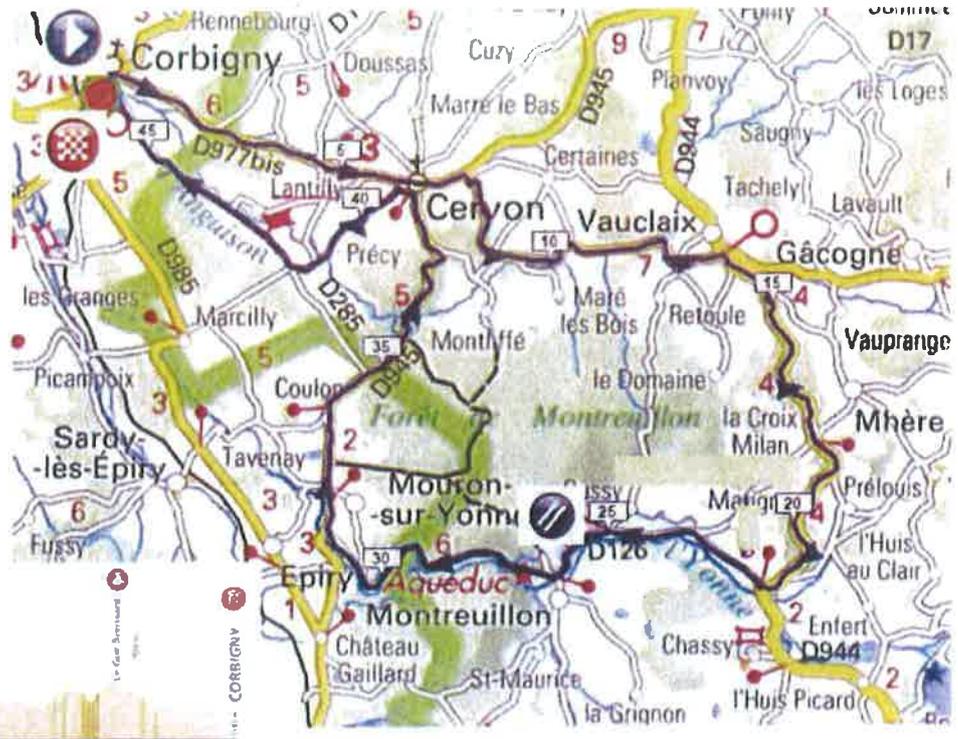



A Cervon, le 10.8.2019  
La Maire, FABRIEN SANSOT





-  DEPART
-  ARRIVEE
-  RAVITAILLEMENT



D-2019-625

**Arrêté**  
**portant restriction de la circulation**  
**pour les véhicules dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A.**  
**est supérieur à 3,5 tonnes**

**Route Départementale n° 205**  
**PR 2+994 à 4+210**  
**Commune de CHAMPVERT**  
**Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie - Signalisation de Prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

**Considérant** que les difficultés de franchissement du passage à niveau n°23 de la ligne ferroviaire Nevers-Chagny, du fait du profil de ce dernier, nécessitent, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sur la RD n°205 entre les PR 2+994 et 4+210,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale n° 205 entre les PR 2+994 et 4+210.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de la section de la RD n°205 définie à l'article 1<sup>er</sup>, dont la desserte pourra se faire uniquement de chaque côté du passage à niveau.

**Article 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules procédant à la collecte des ordures ménagères sur la section de la RD n°205 définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle, 4ème Partie - Signalisation de Prescription, sera mise en place à la charge du Département.

**Article 5 :**

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Champvert

A Nevers, le 14/08/19

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

  
Hubert LADRET

D-2019-637

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 288  
PR 0+600 à PR 5+000  
Commune de MOUX-EN-MORVAN  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de MOUX-EN-MORVAN,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de GIEN SUR CURE,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de PLANCHEZ,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire, en date du 21 août 2019,

**Considérant** que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile «48ème Rallye d'Autun Sud Morvan» dans de bonnes conditions de sécurité sur la Route Départementale n° 288, du PR. 0+600 au PR. 5+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 288, entre les PR 0+600 et 5+000, le samedi 24 août 2019 et le dimanche 25 août 2019, de 8H00 à 20H00.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 121 du PR 0+000 au PR 10+554,
- RD 2 du PR 30+301 au PR 23+636,
- RD 88 du PR 15+510 au PR 8+406.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation de police sera mise en place par les organisateurs.

Le jalonnement des déviations sera mise en place par le Département (UTIR MORVAN).

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

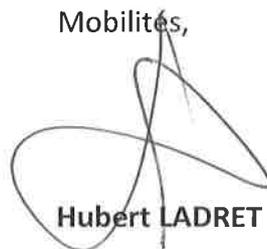
**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

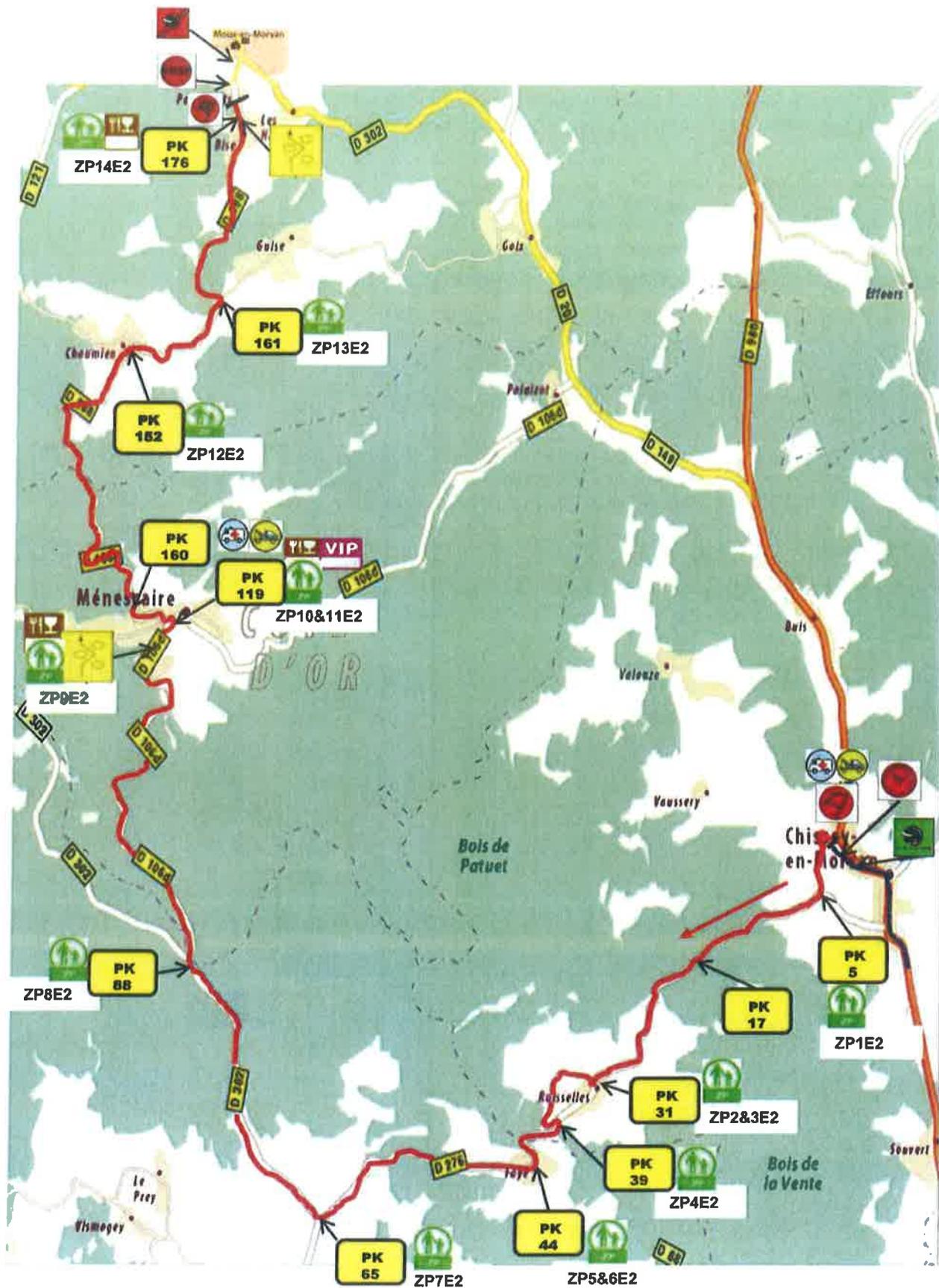
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de MOUX-EN-MORVAN, GIEN-SUR-CURE et PLANCHEZ,
- Monsieur DIARD Raphaël, président de l'ASA Morvan, 1 rue des Pierres, 71400 AUTUN.

A NEVERS, le 22 AOÛT 2019  
 Le Président du conseil départemental,  
 Pour le Président du conseil départemental  
 et par délégation,  
 Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
 Mobilités,



Hubert LADRET

ES 2-5-8-11 Chissey en Morvan-Ménessaire-Moux en Morvan 2019



D. 2019-638

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 977**  
**du PR 47+860 au PR 52+140**  
**Communes de MARCY et VARZY**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**  
**La Maire de Marcy,**  
**Le Maire de Varzy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de BEAUMONT-LA-FERRIERE,

**VU** l'avis favorable du Maire de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS en date du 16 août 2019,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de MURLIN,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de NANNAY,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de NARCY,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de PREMERY en date du 14 août 2019,

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Cente Est en date du 13 août 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 977,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Durant 10 jours dans la période du 26 août 2019 au 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 977 du PR 47+860 au PR 52+140.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 9+422 au PR 35+982,
- RD 38 du PR 12+706 au PR 30+649.

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame, Monsieur les Maires de Marcy et Varzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Beaumont-la-Ferrière, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Murlin, Nannay, Narcy, Prémery,



A Nevers, le

22 AOÛT 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert Ladret

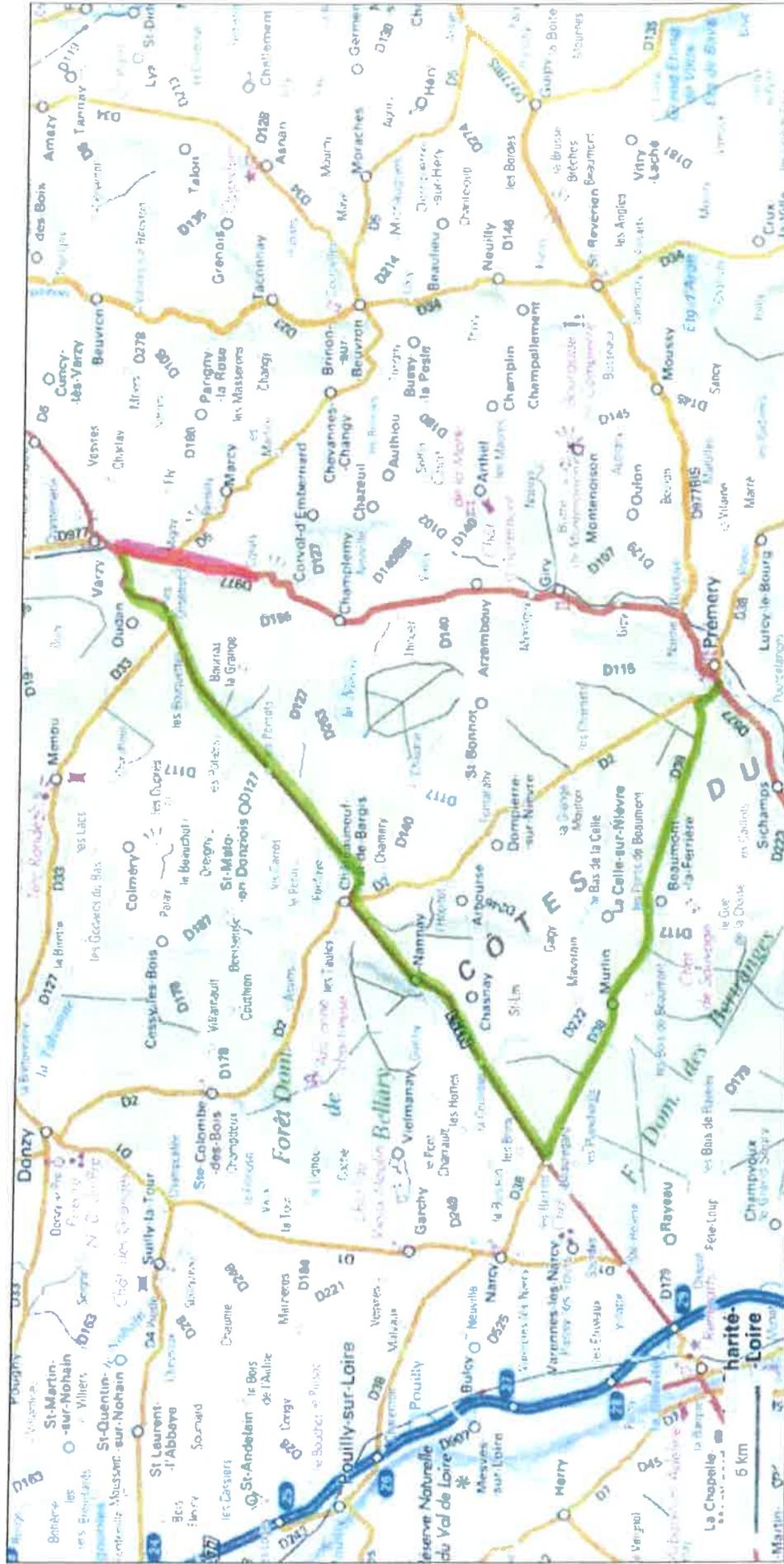
A Varzy, le 14/08/2019  
Le Maire,



Ch. BOQUET  
(Première Adjointe)

Route Dares  
Déviation

géoportail



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](https://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 16' 44" E  
Latitude : 47° 15' 57" N

D-2019-640

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 4**  
**PR 16+596 à PR 16+780**  
**Commune de TRACY SUR LOIRE**  
**En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**  
**Le Maire de Tracy-Sur-Loire,**  
**Le Maire de Myennes,**  
**Le Maire de La Celle-Sur-Loire**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'arrêté BS-171650-AT du 19 décembre 2017 portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur la Route Départementale 955 entre le carrefour avec la Rue Eugène Pelletan (Nièvre) et le carrefour avec la Route Départementale n° 13 (Cher)

**VU la demande urgente** de la SNCF RESEAU / INFRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS / POLE IT en date du **20 août 2019**

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 20 août 2019,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur APRR,

**VU** l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Léré ,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sury-Près-Léré en date du 23 août 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Satur en date du 22 août 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cosne-Cours-Sur-Loire en date du 21 août 2019

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Boulleret en date du 22 août 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bannay en date du 22 août 2019,

**Considérant** que pour réaliser des travaux au passage à niveau n° 87 sur la Route Départementale n° 4, du PR 16+596 au PR 16+780, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules et des piétons,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 4 entre les PR 16+596 et 16+780 pendant **une nuit de 21h30 à 5h00** dans la période du lundi 26 août 2019 au vendredi 30 août 2019,

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

**Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes****- Dans le département de la Nièvre :**

- RD n° 4 du PR 16+596 au diffuseur n° 24 de l'A77,
- A77 du diffuseur n° 24 au diffuseur n° 22,
- RD n° 907 du PR 15+615 au PR 14+065,
- RD n° 955A du PR 0+000 au PR 3+090,
- VC n°28 à Cosne sur Loire,
- RD n°955 du giratoire du tribunal de Cosne-sur-Loire au département du Cher.

L'accès au silo de La Roche sera maintenu par la RD n° 4 coté Est.

**- Dans le département du Cher :**

- RD n° 955 du PR 0+000 au PR 10+455 (carrefour avec la RD 9),
- RD n° 9 de la RD n° 955 à la RD n° 2 (Saint-Satur),
- RD n° 2 de la RD n° 9 au Quai Georges Simenon.

**Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes****- Dans le département de la Nièvre :**

- RD n° 4 du PR 16+596 au diffuseur n° 24 de l'A77,
- A77 du diffuseur n° 24 au diffuseur n° 22,
- RD n° 907 du PR 15+615 au PR 3+500
- Quai des Mariniers entre la RD 907 et la RD 957A
- RD 957A du Quai des Mariniers au département du CHER

**- Dans le département du Cher :**

- RD n° 82 de la Nièvre à la RD n°751
- RD n° 751 de la RD 82 à la RD 955
- RD n° 955 de la RD 751 à la RD 9,
- RD n° 9 de la RD n° 955 à la RD n° 2 (Saint-Satur),
- RD n° 2 de la RD n° 9 au Quai Georges Simenon.

**Article 3 :**

Pendant la durée des travaux, l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 19 T sur la RD 907 en agglomération de Myennes et La Celle sur Loire sera levée,

**Article 4 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise S2R La Gare 01270 COLIGNY, la DIR Centre Est et APRR sur l'A77.

**Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de la commune de Tracy-Sur-Loire,
  - Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cher,
  - Mesdames les Maires de Myennes et La Celle-Sur-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre et du Cher,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Cher,
  - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
  - Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
  - Madame le Maire de Léré,
  - Messieurs les Maires de Cosne-Cours-sur-Loire, Sury-Près-Léré, Boulleret, Saint-Satur et Bannay.

A Tracy Sur Loire, le 20/08/2019.  
Le Maire,



A Myennes, le 20-08-2019  
Le Maire,



A La Celle-Sur-Loire, le 21/08/2019  
Le Maire,



Roy Danielle

A Nevers, le 23 AOUT 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Hubert Ladret

D-2019-641

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur les Routes Départementales**  
**n° 10 du PR 4+906 au PR 13+490**  
**n° 18 du PR 32+075 au PR 43+609**  
**Commune de BICHES**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**  
**Le Maire de BICHES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Montigny sur Canne,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Brinay,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Vandenesse,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Limanton,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Tintury ,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enrobé sur chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 10 et 18,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Pendant 10 jours dans la période du 26 Août 2019 au 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 10 du PR 4+906 au PR 13+490.

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Sens Chatillon-Cercy :

- RD 132 du PR 14+032 au PR 5+411
- RD 111 du PR 0+000 au PR 3+904,
- RD 18 du PR 43+609 au PR 37+558

Sens Cercy-Chatillon :

- RD 18 du PR 37+558 au PR 31+348 RD 112 du PR 0+000 au PR 4+661,
- RD 132 du PR 20+262 au PR 14+032.

**Article 2 :**

Pendant 1 jours dans la période du 26 Août 2019 au 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules sera également interrompue sur la RD 18 du PR 32+075 au PR 43+609, le temps de réaliser les travaux d'enrobés dans le carrefour entre les RD n° 10 et 18.

La circulation de tous les véhicules sera alors déviée selon les itinéraires suivants :

Sens Chatillon-Cercy :

- RD 132 du PR 14+032 au PR 5+411
- RD 111 du PR 0+000 au PR 6+693,
- RD 37 du PR 16+492 au PR 13+105,
- RD106 du PR 4+852 au PR 14+200.

Sens Cercy-Chatillon :

- RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024
- RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854,
- RD 18 du PR 32+075 au PR 31+348,
- RD 112 du PR 0+000 au PR 4+661,
- RD 132 du PR 20+262 au PR 14+032

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de BICHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames, messieurs les Maires de Montigny-Sur-Canne, Brinay, Vandenesse, Limanton, Tintury.

A BICHES, le **5 AOUT 2019**  
Le Maire,



Pour le Maire empêché,  
Adjoint délégué  
Bernard ROLLOT

A Nevers, le **23 AOUT 2019**

**Le Président du conseil départemental,**

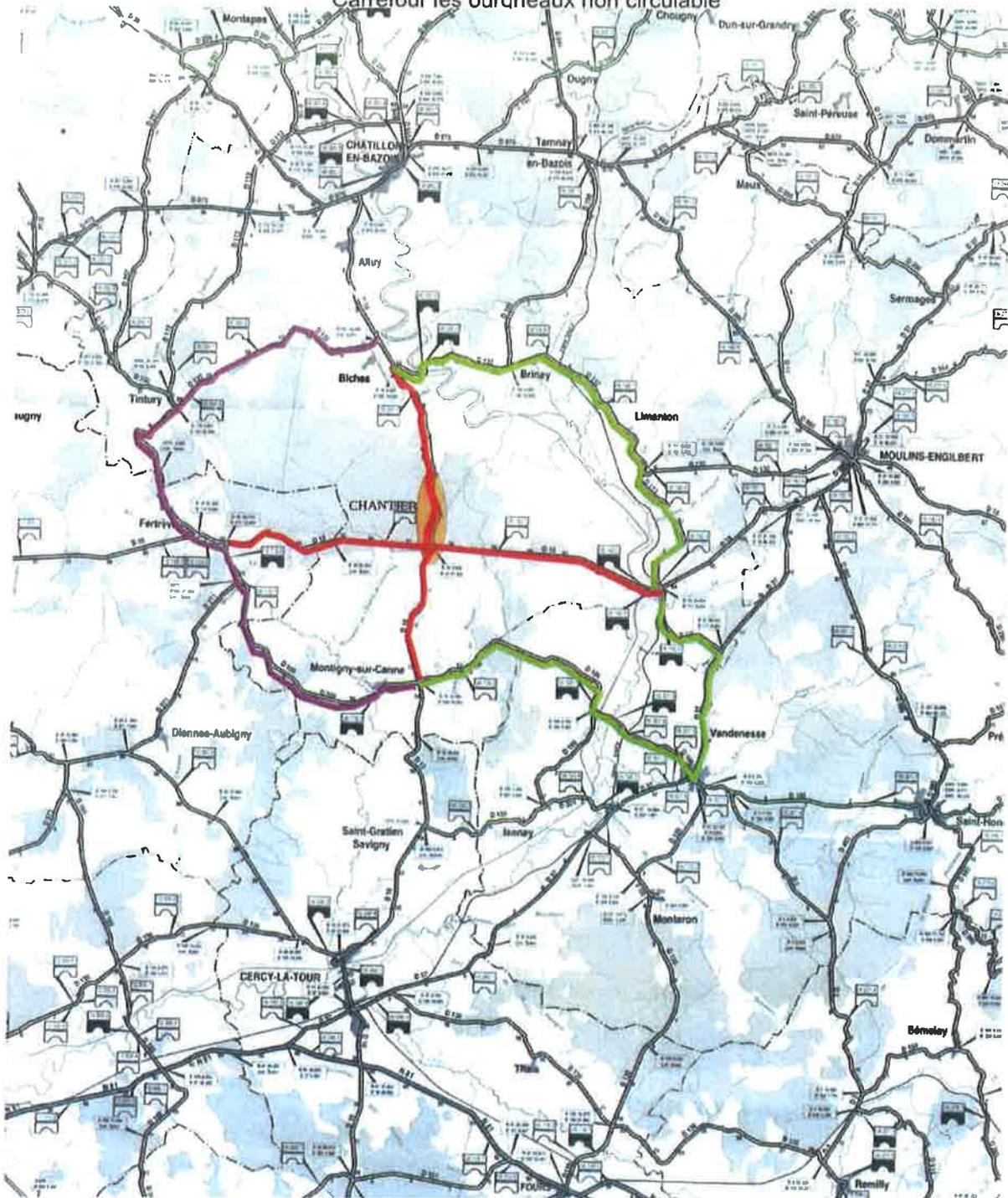
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert LADRET

RD 10 - DEVIATION 2019  
Carrefour les ourneaux non circulaire



Route barrée



Déviation sens Chatillon – Cercy

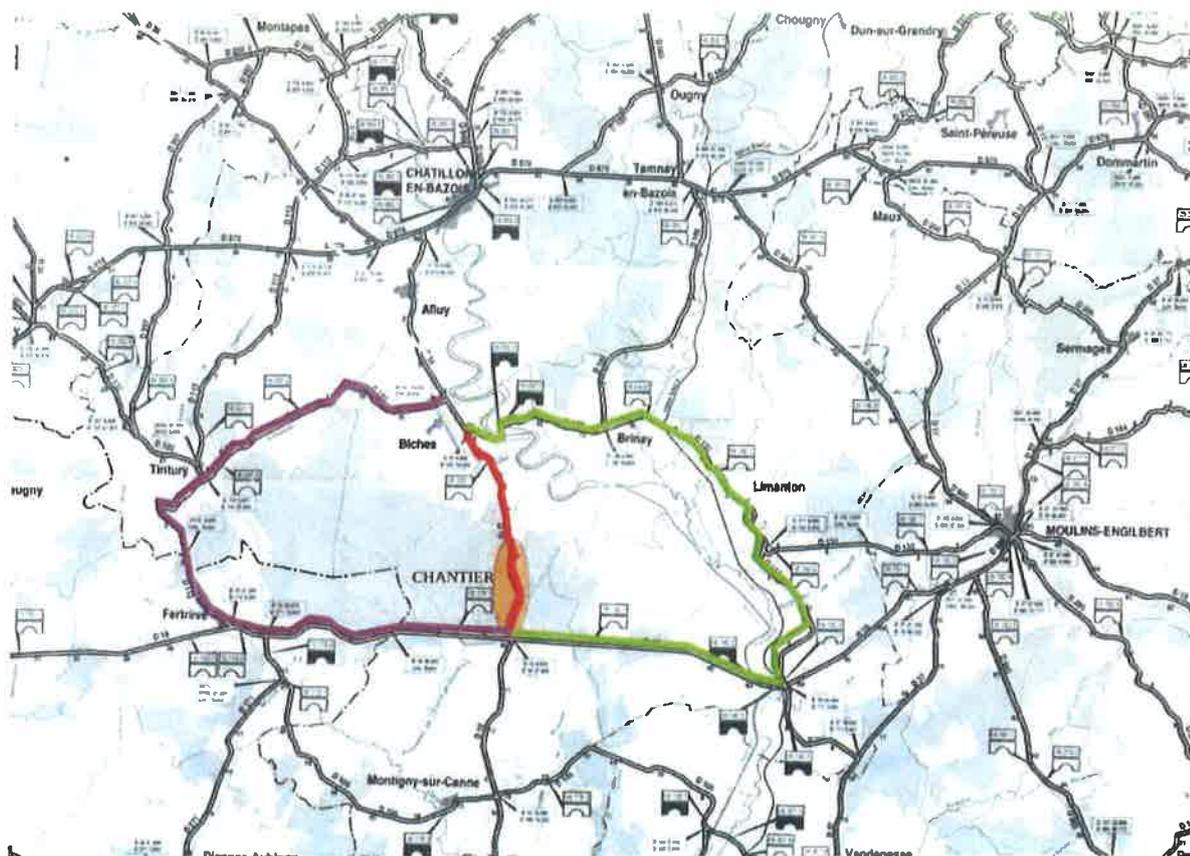


Déviation sens Cercy chatillon

RD 10 du PR4+906 au PR 13+490  
RD18 du PR 32+075 au PR 43+609  
RD 132 du PR 14+032 au PR 5+411  
RD 111 du PR 0+000 au PR 6+693  
RD 37 du PR 16+492 au PR 13+105  
RD 106 du PR 4+852 au PR 14+200  
RD 106 PR 14+200 au PR 21+024  
RD 271 du Pr 12+860 au PR 13+854  
RD 18 du PR 32+075 au PR 31+348  
RD 112 du PR 0+000 au Pr 4+661  
RD 132 du PR 20+262 au PR 14+032

# RD 10 - DEVIATION 2019

Carrefour les ourgneaux circulaire



Route barrée

RD 10 du PR4+906 au PR 9+838



Déviation sens Chatillon – Cercy

RD 132 du PR 14+032 au PR 5+411  
RD 111 du PR 0+000 au PR 3+904  
RD 18 du PR 43+609 au PR 37+558

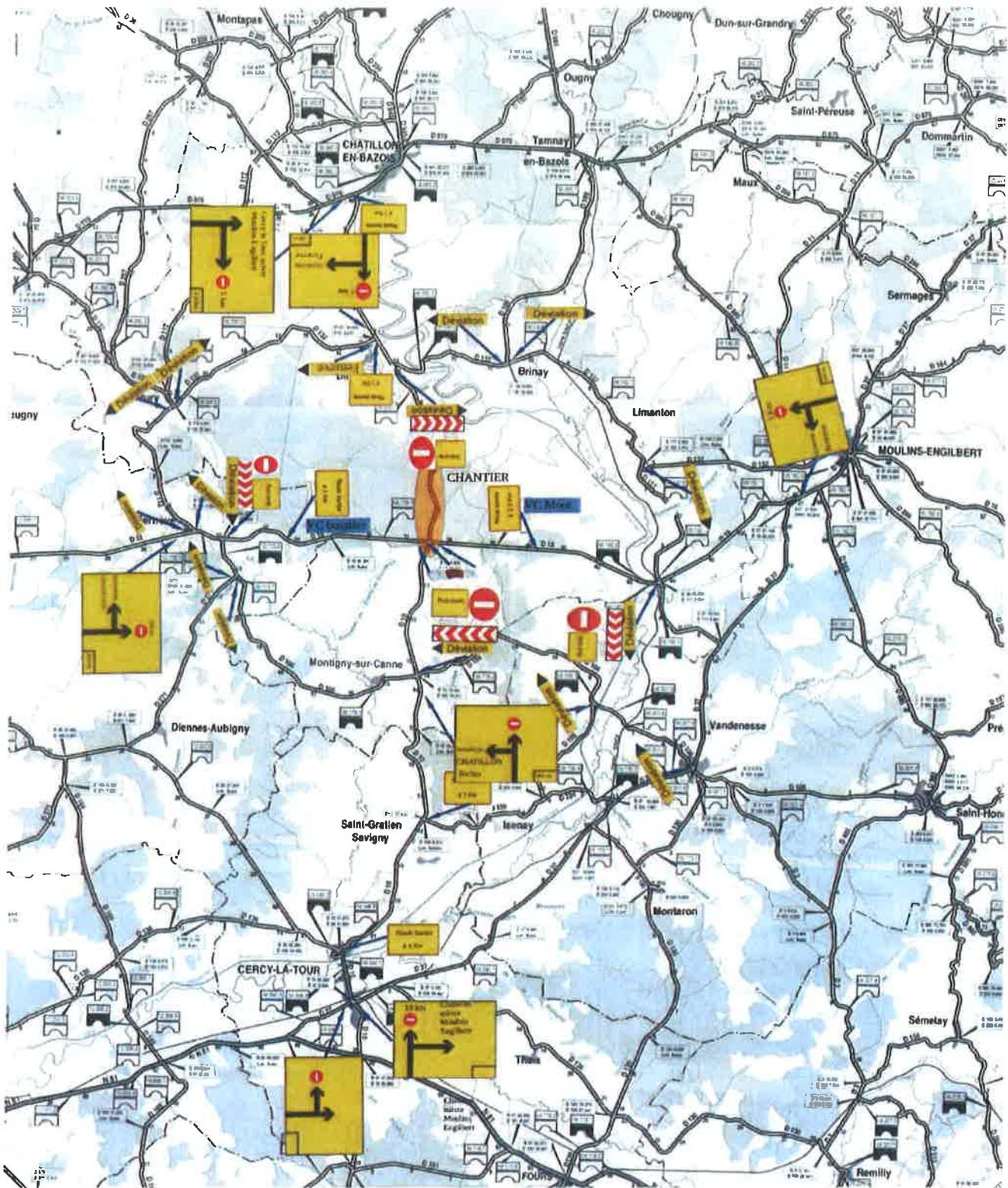


Déviation sens Cercy chatillon

RD 18 du PR 37+558 au PR 31+348  
RD 112 du PR 0+000 au Pr 4+661  
RD 132 du PR 20+262 au PR 14+032

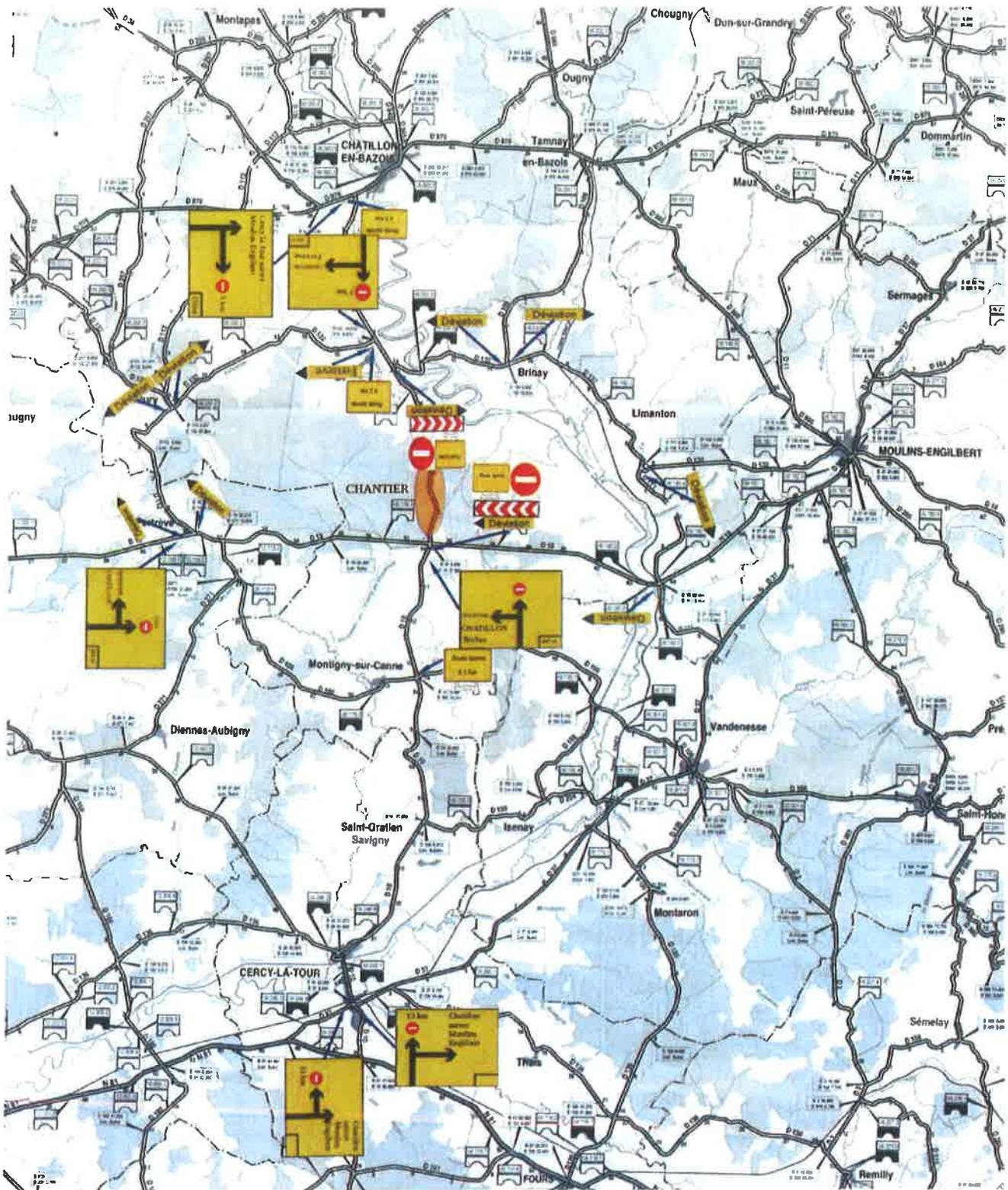
# RD 10 - DEVIATION 2019

1<sup>er</sup> demi journée



# RD 10 - DEVIATION 2019

Carrefour les ourgneaux circulaire



D-2019-642

**ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 977**  
**du PR 47+860 au PR 52+140**  
**Communes de MARCY et VARZY**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**  
**La Maire de Marcy,**  
**Le Maire de Varzy,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de BEAUMONT-LA-FERRIERE,

**VU** l'avis favorable du Maire de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS en date du 16 août 2019,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de MURLIN,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de NANNAY,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de NARCY,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de PREMERY en date du 14 août 2019,

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Cente Est en date du 13 août 2019,

**Vu** l'arrêté initial D-2019-638 du 22 août 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 977,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Durant 10 jours dans la période du 26 août 2019 au 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires et ligne régulière n°502 de transport de voyageurs, sera interrompue sur la RD 977 du PR 47+860 au PR 52+140.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-638 du 22 août 2019 restent inchangées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Madame, Monsieur les Maires de Marcy et Varzy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Messieurs les Maires de Beaumont-la-Ferrière, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Murlin, Nannay, Narcy, Prémery,

A Marcy, le 23 AOÛT 2019  
La Maire,



23 AOÛT 2019

A Nevers, le  
**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Hubert Ladret

A Varzy, le  
Le Maire,

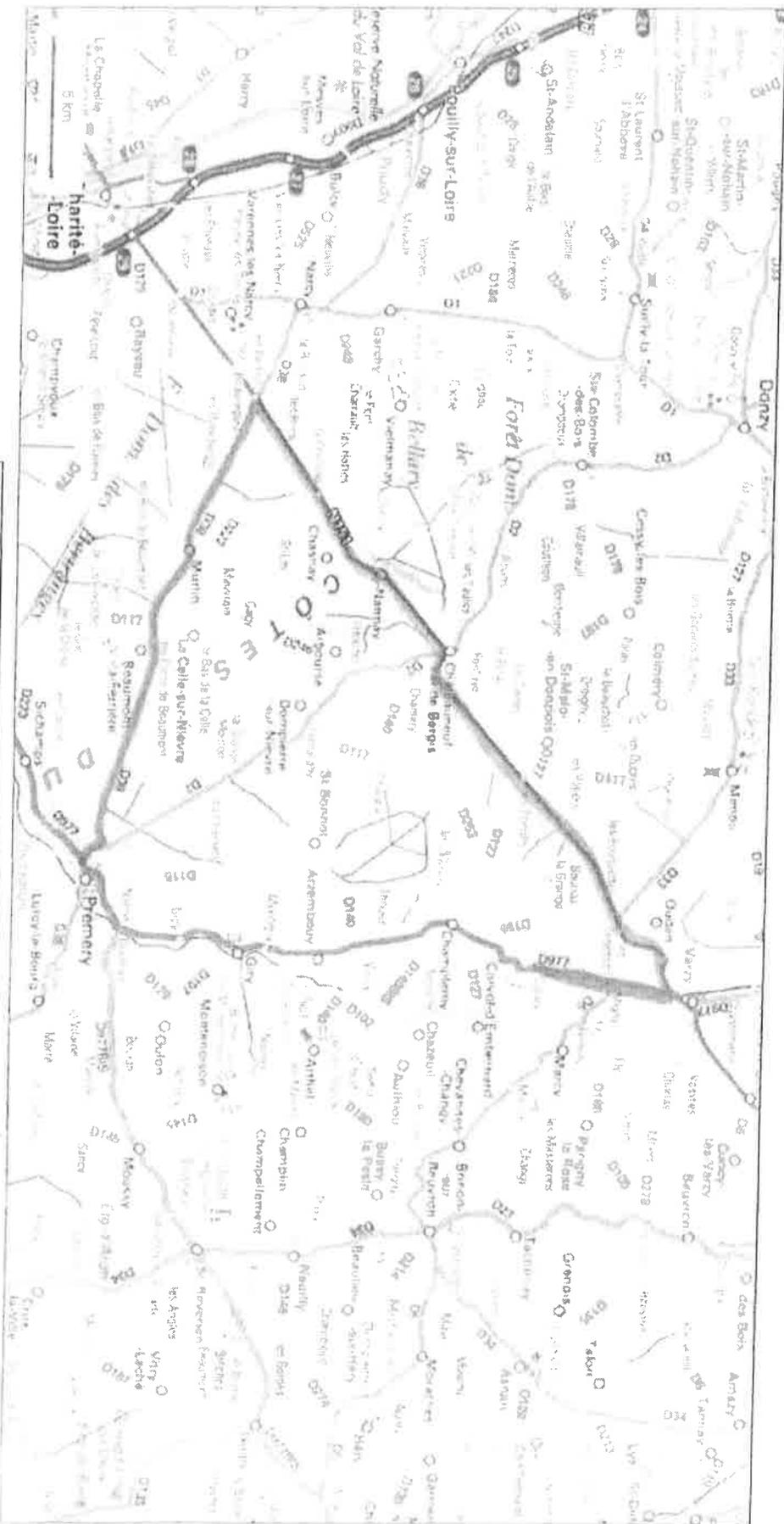


Ch. BOQUET  
(Première Adjointe)

géoportail

Routte Darterc  
Déviations

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



© IGN 2019 -

Longitude : 3° 18' 44" E  
Latitude : 47° 15' 57" N

D-2019-643

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 153  
PR 12+730 au PR 17+118  
Commune de POUIGNY  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Pouigny,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

*VU* l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Père en date du 31 juillet 2019,

*VU* l'arrêté D-2019-592 du 2 août 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 153 du PR 13+970 au PR 16+847, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETEMENT****Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD n° 153 entre les PR 12+730 et 17+118, pendant 2 jours à partir du lundi 26 août 2019 après midi au mercredi 4 septembre 2019.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-592 du 2 août 2019 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pougny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Père.

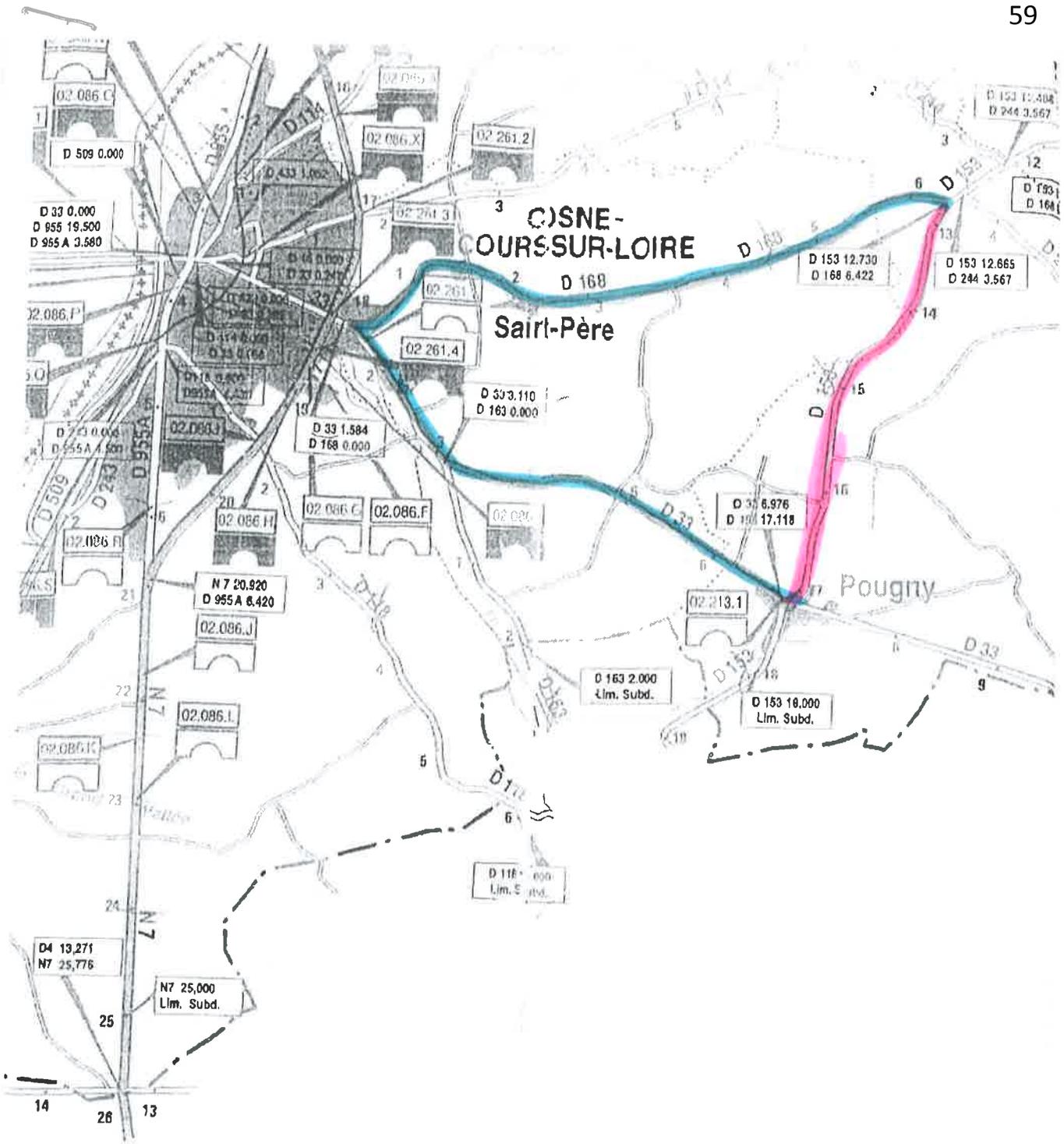
A Pougny le  
Le Maire



Nevers, le 26 AOUT 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

**Hubert LADRET**



 ROUTE BARREE

 DEVIATION



D-2019 - 648

**ARRETE CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 33  
PR 18+706 au PR 35+631**

**Communes de  
DONZY- PERROY- COULOUTRE- COLMERY et OUDAN - Hors agglomération  
et de MENOUE - En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
La Maire de MENOUE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-St-André en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Entrains-Sur-Nohain,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Couloutre en date du 23 juillet 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varzy en date du 24 juillet 2019 ,

**VU** l'arrêté D-2019-578 du 26 juillet 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 33 du PR 18+706 au PR 35+631, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE****Article 1 :**

Du mardi 27 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules, **sauf transports scolaires**, sera interrompue sur la RD n° 33 entre les PR 18+706 et 35+631, par sections selon l'avancement du chantier.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-578 du 26 juillet 2019 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Menou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de La Chapelle-Saint-André, Entrains-Sur-Nohain et Varzy
- Madame le Maire de Couloutre,

A Menou, le 26/08/2019  
La Maire,



Nevers, le 29 AOÛT 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Hubert LADRET



D-2019-669

## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Véloroute  
entre le pont de «Romenay» et l'écluse n° 21 VL de Fleury  
Commune de BICHES  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 introduisant dans le code de la route la définition «voie verte»,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003,

**VU** la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 7 mai 2004,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de BICHES en date du 27 août 2019,

**Considérant** que pour assurer le déroulement du championnat de France de pêche au coup, dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la section véloroute du Canal du Nivernais située entre le pont de «Romenay» et l'écluse n° 21 VL de Fleury.

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Le samedi 7 septembre 2019 de 9h00 à 20h00, la section de véloroute du Canal du Nivernais située entre le pont de «Romenay» et l'écluse n° 21 VL de Fleury sera barrée, sauf riverains et services, dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :**

La circulation des cycles sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 132 du PR 13+150 au PR 14+032,
- RD 10 du PR 4+906 au PR 6+450,
- VC n° 4 Les Chaumes,
- VC n° 11 Fleury.

**Article 3 :**

Hors période des festivités et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Le jalonnement des déviations sera mis en place par les organisateurs.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de BICHES.

A NEVERS, le 29 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

~~P<sup>o</sup>~~ Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

~~Le Chef du Service Mobilités,~~

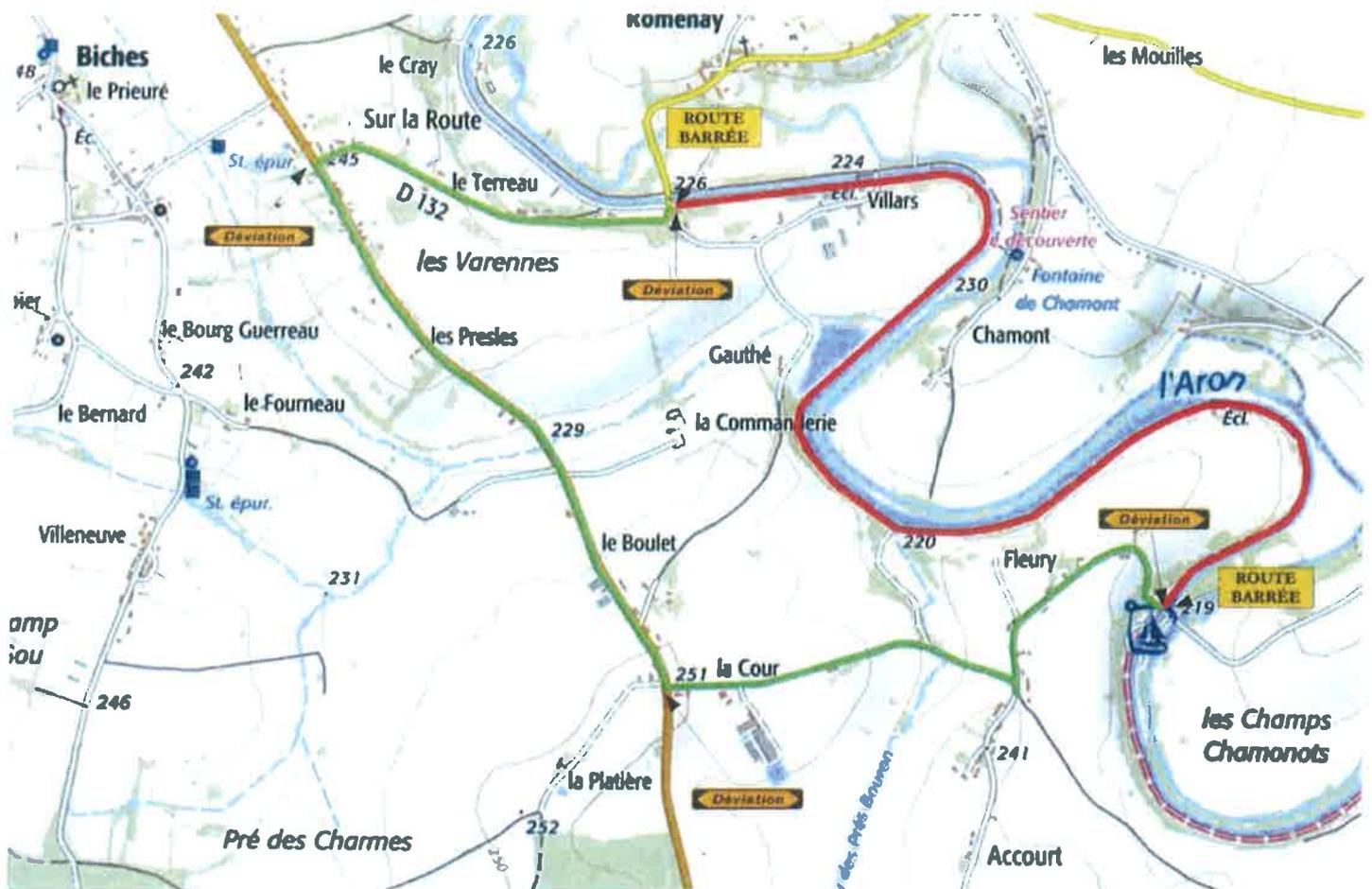
~~Olivier CHESNEAU~~

H LADRET

## PLAN DE DÉVIATION

CHAMPIONNAT de FRANCE de PÊCHE au COUP

Comité Départemental de Pêche Sportive Eau Douce de la Nièvre



**BICHES**

**ARRÊTÉ**

D-2019-650

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Véloroute  
entre le Pont de «Pont» et le Pont de «Romenay»  
Communes d'ALLUY et de BICHES  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 introduisant dans le code de la route la définition «voie verte»,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003,

**VU** la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 7 mai 2004,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire d'ALLUY, en date du 27 août 2019,

**VU** l'avis favorable du Maire de BICHES, en date du 27 août 2019,

**Considérant** que pour assurer le déroulement du championnat de France de pêche au coup, dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la section véloroute du Canal du Nivernais située entre le pont de «Pont» et le pont de «Romenay».

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le dimanche 8 septembre 2019 de 7h00 à 17h00, la section de véloroute du Canal du Nivernais située entre le pont de «Pont» et le pont de «Romenay» sera barrée, sauf riverains et services, dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :**

La circulation des cycles sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Voies Communales n°1 et n° 7 (commune d'Alluy) et n° 9 (commune de Biches).
- RD 132 du PR 12+850 au PR 13+150.

**Article 3 :**

Hors période des festivités et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Le jalonnement des déviations sera mis en place par les organisateurs.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

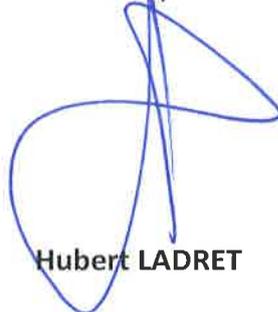
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'ALLUY et de BICHES.

A NEVERS, le 29 AOUT 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

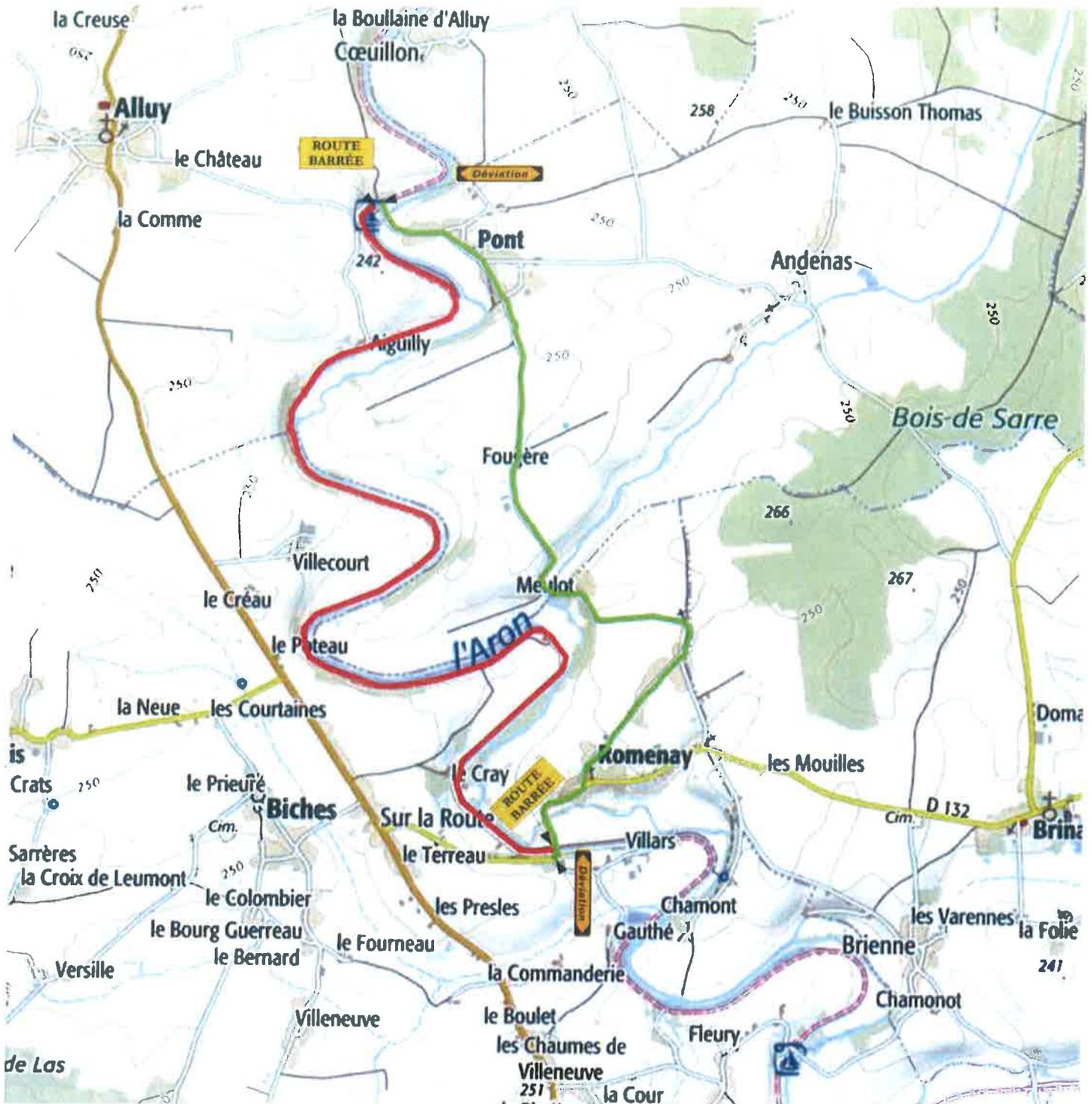


Hubert LADRET

## PLAN DE DÉVIATION

CHAMPIONNAT de FRANCE de PÊCHE au COUP

Comité Départemental de Pêche Sportive Eau Douce de la Nièvre



**ALLUY / BICHES**

D - 2019 - 651

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire  
de circulation sur la route départementale n°148  
PR 6+795 à PR 8+120  
Communes d'URZY et de VARENNES VAUZELLES  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Madame le Maire de la commune de URZY,

**VU** l'avis réputé favorable émis par Madame le Maire de la commune de VARENNES VAUZELLES,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive «les 6 heures de la Nièvre», il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 148 du PR 6+795 au PR 8+120,

## ARRETE

**Article 1er :**

Le dimanche 1er septembre 2019 de 8h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route Départementale n° 148 du PR 6+795 au PR 8+120,

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Route forestière dite de «chaume» entre la RD 148 et la VC Urzy (route de St Fargeux)
- VC Urzy (route de St Fargeux) entre la route de «Chaume» et la RD 267 ;
- RD 267 entre les PR 8+000 et 7+410.

**Article 3 :**

Pendant la durée de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle 8ème partie et le jalonnement de la déviation seront mis en place par les organisateurs

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame le Maire d'Urzy,
- Madame le Maire de Varennes-Vauzelles

29 AOUT 2019

A Nevers, le

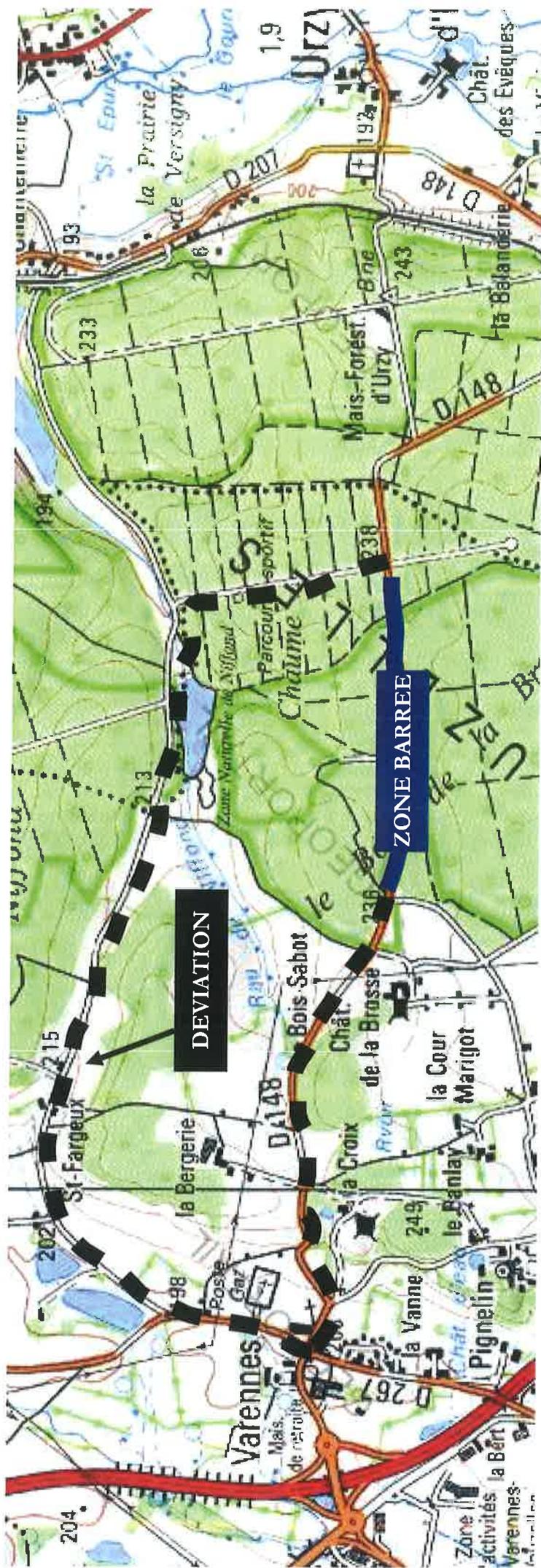
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,



Hubert LADRET



D.2019-653

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 143**  
**du PR 24+500 au PR 25+500**  
**Commune de VILLIERS-SUR-YONNE**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**  
**Le Maire de VILLIERS sur YONNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire d'ASNOIS,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de BREVES.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 143,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Durant 5 jours dans la période du 2 septembre 2019 au 27 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 143 du PR 24+500 au PR 25+500.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 6+900 au PR 8+720,
- RD 185 du PR 19+985 au PR 23+275
- RD 143 du PR 25+500 au PR 27+500.

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Asnois et de Brèves,

A Villiers-sur-Yonne, le 17/08/2019

Le Maire,



A Nevers, le 29 AOÛT 2019

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,

'Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

  
Hubert LADRET

